

PUBLIE LE 20/11/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2024_161

OBJET : Révision de la zone tampon de la composante "Tours-Observatoires de Tatihou et de la Hougue" inscrite sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre "Fortifications de Vauban"

Exposé

Le périmètre de protection des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue évoluent en lien avec leur inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Le but d'étendre le périmètre de protection va permettre de mieux protéger les vues du bien depuis et vers les tours afin de préserver le patrimoine historique.

Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue font partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'Etat. En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien

La révision de la zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue a été conduite en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin, les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, le Pôle de proximité du Val de Saire, la DRAC Normandie, l'UDAP de la Manche, la DREAL Normandie, le Conservatoire du littoral, le Département de la Manche, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre et Lestre.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection). La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'évolution du périmètre de protection des tours Vauban.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 5216-5 I 2° portant compétence de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en Plan Local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ;

Vu la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;

Vu la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;

Vu le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des Communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, de Coeur Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Vaast-la-Hougue en date du 5 avril 2024, de La Pernelle en date du 14 mai 2024, de Réville en date du 3 juin 2024, d'Anneville-en-Saire en date du 2 avril 2024, de Quettehou en date du 24 juin 2024, de Crasville en date du 18 avril 2024, d'Aumeville-Lestre en date du 20 août 2024 et de Lestre en date du 16 mai 2024, approuvant le périmètre et la stratégie de protection de la zone tampon du site de Saint-Vaast-la-Hougue pour ce qui les concerne.

Considérant qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;

Considérant que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêtée en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;

Considérant que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;

Considérant que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;

Considérant l'étude « architecturale, urbaine et paysagère préalable à la délimitation de la nouvelle zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, reconnues dans le cadre de l'inscription des « fortifications de Vauban » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO » publié en 2019 commandé par la DRAC Normandie et l'UDAP du Département de la Manche et piloté par l'architecte Hélène Coudray et l'agence Atelier Lignes ;

Considérant l'étude « pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » de 2020 commandée par le Ministère de la Transition écologique et développée par le regroupement K.urban, Agence COUASNON, Baizeau Architecte, Vinagre I.D.E.A.L., Chroniques Conseil ;

Considérant l'étude relative à la révision de la zone tampon du site réalisée par l'agence Urbaniste du territoire - Urbanisme & Patrimoine missionnée par le Réseau des sites majeurs de Vauban, et par le Réseau des sites majeurs de Vauban ;

Considérant le travail effectué lors du comité technique pour la révision de la zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le Réseau des sites majeurs de Vauban ;

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du 22 février 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4) ;

Au regard des avis des conseils municipaux des communes concernées, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Saint-Vaast-la-Hougue et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle.

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 167 - Contre : 0 - Abstentions : 13) pour :

- **Approuver** le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- **Donner** un avis favorable sur la modification du périmètre de protection des Tours-Observatoires de Tatiheu et de la Hougue inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des Fortifications de Vauban,
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Alexandrina LE GUILLOU

Annexe(s) :

Annexes_tours_Vauban_et_deliberations

14 NOVEMBRE 2024

Date d'envoi de la convocation : le 31/10/2024

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 159

Nombre de votants : 180

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : LE GUILLOU Alexandrina

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 14 novembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Nouredine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BRISSET Franck, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CAILLOT Annick, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, MESNIL Catherine suppléante de FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, BUHOT Léopold suppléant de GANCEL Daniel, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine, HELAOUET Georges, HERVY Isabelle, HOULLEGATTE Valérie, HURLLOT Juliette, BAUDE André suppléant de JOUANNEAULT Tony, JOZEAU-MARIGNE Muriel, HOSTINGUE Yveline suppléante de LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIE Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LELONG Gilles, LELOUEY Dominique, LEMENUET Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOINE Morgan, LEMONNIER Charles suppléant de LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LEROSIGNOL Françoise (jusqu'à 19h00), LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LEVAVASSEUR Jocelyne, TRAVERS Henri suppléant de MABIRE Caroline, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri,

MONTRIEUL-XAMENA Valérie, MORIN Daniel, MOUCHEL Evyline, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, BIGARRE Marie-Josèphe, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PERROTTE Thomas, PIQUOT Jean-Louis, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOURISSE Claudine (jusqu'à 19h30), TARIN Sandrine, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TINCELIN Christiane, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

AMIOT Florence à HAMEL Estelle, BERNARD Christian à BOUSSELMAME Noureddine, BRANTONNE Pascal à PECORARO Yvonne, DESTRES Henri à AMIOT Guy, DUVAL Karine à ROUELLÉ Maurice, GASNIER Philippe à GUILLEMETTE Nathalie, HAMON-BARBÉ Françoise à MAGHE Jean-Michel, HERY Sophie à FRANCOISE Bruno, HULIN Bertrand à BERHAULT Bernard, LE POITTEVIN Lydie à GENTILE Catherine, LEJEUNE Pierre-François à MARTIN Patrice, LEMOIGNE Sophie à ARRIVÉ Benoît, LERENDU Patrick à MARGUERITTE David, LEROSSIGNOL Françoise à BRIENS Eric (à partir de 19h00), MABIRE Edouard à GIOT Gilbert, MARTIN-MORVAN Véronique à LEFER Denis, PERRIER Didier à MORIN Daniel, PLAINEAU Nadège à COUPÉ Stéphanie, SANSON Odile à MOUCHEL Jacky, SCHMITT Gilles à LEGOUPIL Jean-Claude, SOLIER Luc à GERVAISE Thierry, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert (à partir de 19h30), VARENNE Valérie à CATHERINE Arnaud.

Absents/Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, HUREL Karine, JEANNE Dominique, LE PETIT Philippe, LECHEVALIER Isabelle, LEPLEY Bruno, MAUQUEST Jean-Pierre, PELLERIN Jean-Luc, PIC Anna, SIMON François.

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE POUR LA RÉVISION DE LA ZONE TAMPON

/// La Valeur Universelle Exceptionnelle des « Fortifications de Vauban »

Le bien « Fortifications de Vauban » est un bien sériel : **chacune de ses 12 composantes possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble, et seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une Valeur Universelle Exceptionnelle** (abrégée VUE) commune. Au moment de cette inscription, l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger cette VUE. Elle doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La déclaration de Valeur Universelle Exceptionnelle du bien est notamment retranscrite dans les documents qui encadrent sa gestion (Plan de gestion) et est consultable sur le site Internet de l'Unesco.

/// Qu'est-ce qu'une zone tampon ?

La zone tampon est un cadre élargi qui doit apporter un surplus de protection aux « Fortifications de Vauban » et à leur VUE. **C'est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur.** Ensemble, ils forment un tout cohérent. La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire. Ceci implique de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements. Elle doit être élaborée en concertation entre les collectivités et l'État, elle fait l'objet d'un arrêté du Préfet coordonnateur du bien.

/// Réviser la zone tampon : engager un chantier commun

La zone tampon définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial doit être révisée pour **répondre aux engagements pris par l'État français**. Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle de chacune des composantes (12) du bien. **Ces douze zones tampons n'en forment qu'une seule : la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban ».** Ceci implique un travail partagé, concerté et fondé sur les principes de solidarité qui régissent le Réseau.

En parallèle du suivi des travaux en local, le Réseau Vauban est chargé de produire le dossier final qui sera déposé et examiné par l'Unesco en vue de la validation des périmètres définis (Annexe 11). **Une méthodologie**, diffusée par l'association, sert de cadre commun au travail de révision de la zone tampon. Elle retranscrit sous la forme d'un cadre commun les étapes à franchir et les éléments à prendre en compte pour sa délimitation.



LE RÉSEAU DES SITES MAJEURS DE VAUBAN

Créé en 2005 pour préparer la candidature Unesco, le Réseau des sites majeurs de Vauban est une association qui fédère les 12 composantes du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en juillet 2008. Il coordonne les actions en faveur de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur de ce patrimoine architectural, urbain et paysager exceptionnel. L'association est dotée d'une équipe permanente ainsi que d'un conseil scientifique et technique.

RESSOURCES UTILES

- /// *Référentiel Recommandations pour la gestion, la conservation et le développement durable des "Fortifications de Vauban"* - Janvier 2019
- /// Partie commune et parties locales du plan de gestion, de conservation et de développement durable - 2019 - 2024
- /// Rapport sur la protection du bien inscrit par l'Unesco sur la Liste du patrimoine mondial "Les fortifications de Vauban" - Inspection générale des patrimoines - 2011 (N° 2011-42)
- /// Méthodologie pour la révision de la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban » - Mars 2021

Ces documents sont disponibles sur demande auprès du Réseau des sites majeurs de Vauban.



Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE

RÉVISER LA ZONE TAMPON / Les questions préalables

/// Comment la VUE s'incarne-t-elle localement ?

Chaque composante du bien sériel « Fortifications de Vauban » illustre une facette de l'œuvre de Vauban et de sa VUE. Celle-ci s'incarne dans le périmètre du bien inscrit. Elle relève de l'ensemble des facteurs tactiques et stratégiques qui ont poussé Vauban à construire ou améliorer une fortification en un lieu donné, sous une forme donnée.

La VUE s'incarne dans les attributs du bien (ses caractéristiques représentatives, tangibles et localisables). L'appréhender nécessite une bonne connaissance du site et de son histoire.

/// Un diagnostic de l'actuelle zone tampon

Pour bien connaître son site et ses enjeux, il est important de se réapproprier la zone tampon définie au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : **quels sont ses atouts, quelles sont aujourd'hui ses lacunes ?** Il est possible de décrire cette zone à partir de sa cartographie, d'identifier les évolutions dans l'environnement du bien (opportunités, menaces, projets, évolution du foncier...).

Analyser les dispositifs de protection sur lesquels repose la zone tampon et la manière dont ils ont pu évoluer sera utile et constructif.

RÉVISER LA ZONE TAMPON / Quelle stratégie ?

/// Qui associer localement aux réflexions ?

La révision de la zone tampon est **une occasion de se réapproprier le bien et sa connaissance, d'inscrire la gestion du bien dans une échelle de projet territoriale**. A l'échelle locale, les **comités de suivi du bien** assurent le pilotage. La mise en place de **comités techniques** dédiés regroupant les acteurs clés (élus communaux et intercommunaux, services techniques...) peut être un appui utile.

Les services déconcentrés de l'État doivent être associés à la démarche (DRAC, UDAP), ainsi que la DREAL, acteur important pour le regard qu'elle porte au grand paysage. Selon le cas, **d'autres instances** peuvent/doivent être consultées (PNR par exemple).

/// Sur quels types de protections s'appuyer ?

La zone tampon doit être efficiente : elle doit reposer sur des protections issues du **Code du Patrimoine ou de l'environnement** par exemple ou des dispositifs issus des **outils de planification** (Code de l'Urbanisme, PLUi par exemple) garantissant un niveau de protection suffisant. La zone tampon peut être couverte par une marqueterie de ces dispositifs complémentaires.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) constituent un outil privilégié pour la gestion et la conservation des patrimoines. S'ils ne peuvent pas, à eux seuls, servir de délimitation à une zone tampon, ils peuvent en revanche en être un élément et un outil de gestion intéressant.

/// Comment en fixer la limite ?

La délimitation de la zone tampon est le premier enjeu de la révision. Elle doit être élaborée en s'appuyant sur la **méthodologie commune** transmise au sein du Réseau des sites majeurs de Vauban, outil indispensable.

La délimitation de la zone tampon doit être **justifiée**. Elle doit reposer sur :

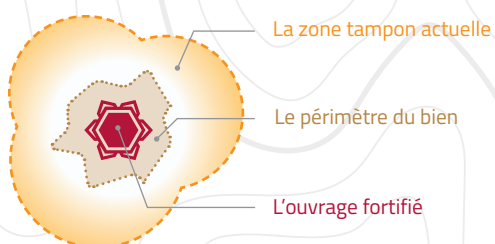
- une compréhension du paysage tel qu'il a été stratégiquement et tactiquement abordé par Vauban ;
- une identification des dynamiques actuelles.

Il s'agit de **mobiliser toutes les ressources** (existantes ou à produire) permettant de **lire les vues paysagères** vers et depuis le site afin de pouvoir en apprécier l'importance et de décider in fine où fixer la limite dans l'objectif d'assurer un surplus de protection au bien et à sa VUE. **La zone tampon ne doit pas être démesurée, elle doit-être à la portée d'une gestion pérenne, efficace, lisible par tous**. Afin de rester un cadre réaliste et efficient, elle doit **prendre en compte les dynamiques des territoires**.

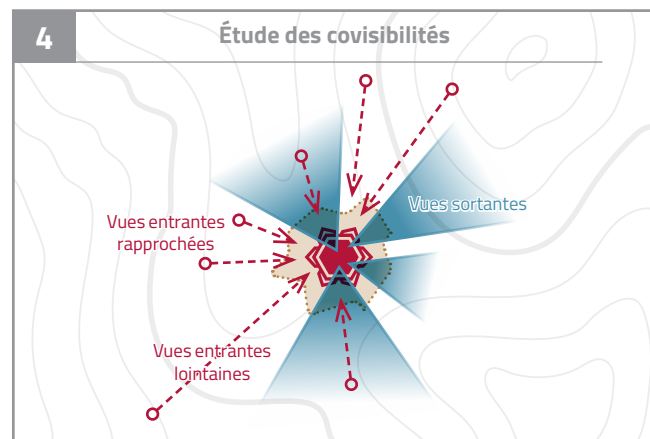
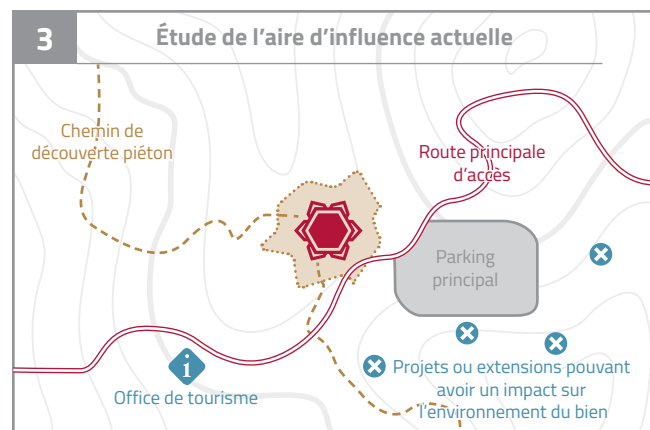
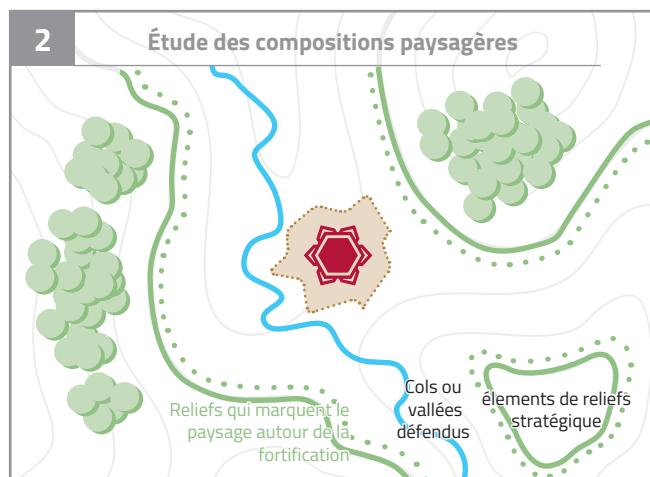
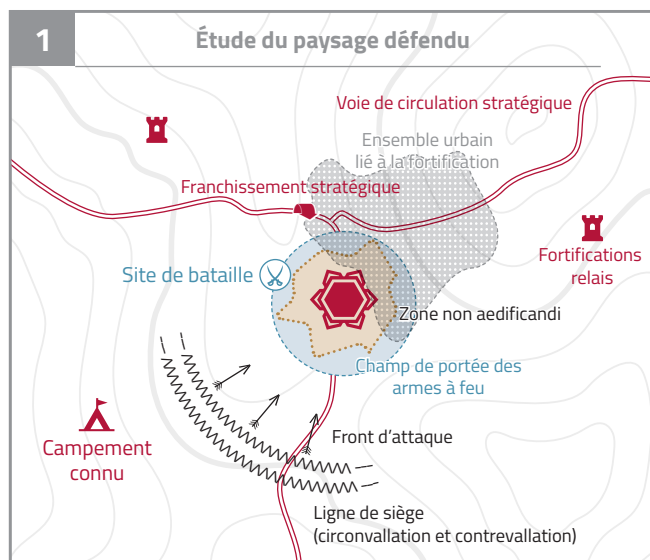
Au-delà de la zone tampon, une zone à fort enjeu paysager et/ou patrimonial peut être identifiée : il s'agit du **cadre distant**.

FOCUS /// DÉLIMITER LA NOUVELLE ZONE TAMPON

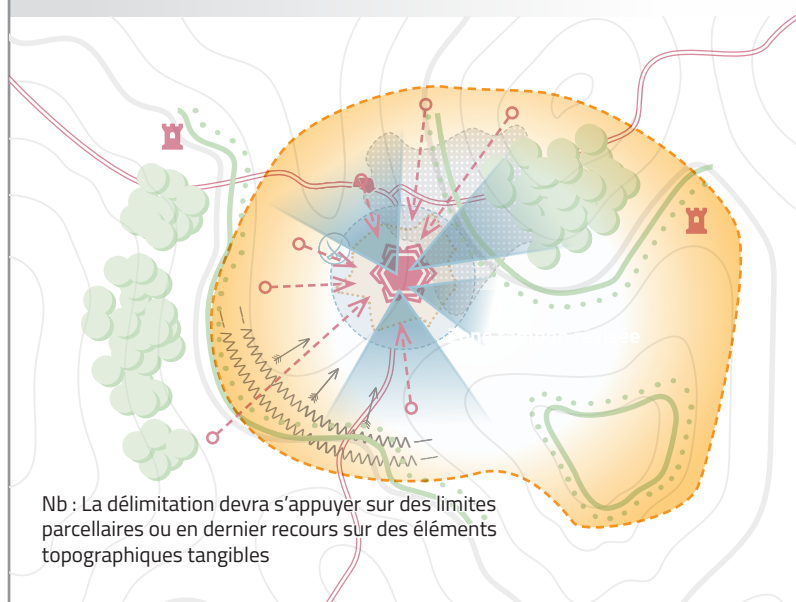
Étape 1 / Le site et ses caractéristiques représentatives



Étape 2 / L'étude patrimoniale et paysagère du site et de ses abords



Étape 3 / La délimitation de la nouvelle zone tampon à partir des quatre niveaux d'analyse



LES SUITES DE LA RÉACTUALISATION

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE



/// Quelles contraintes engendre-t-elle ?

La zone tampon n'est pas porteuse de réglementations en tant que telle. Elle repose sur le plan de gestion dont se dote le bien et systématiquement sur des protections (PLU, servitudes patrimoniales ou paysagères) déjà existantes ou à créer qui garantissent le maintien des valeurs attachées au bien.

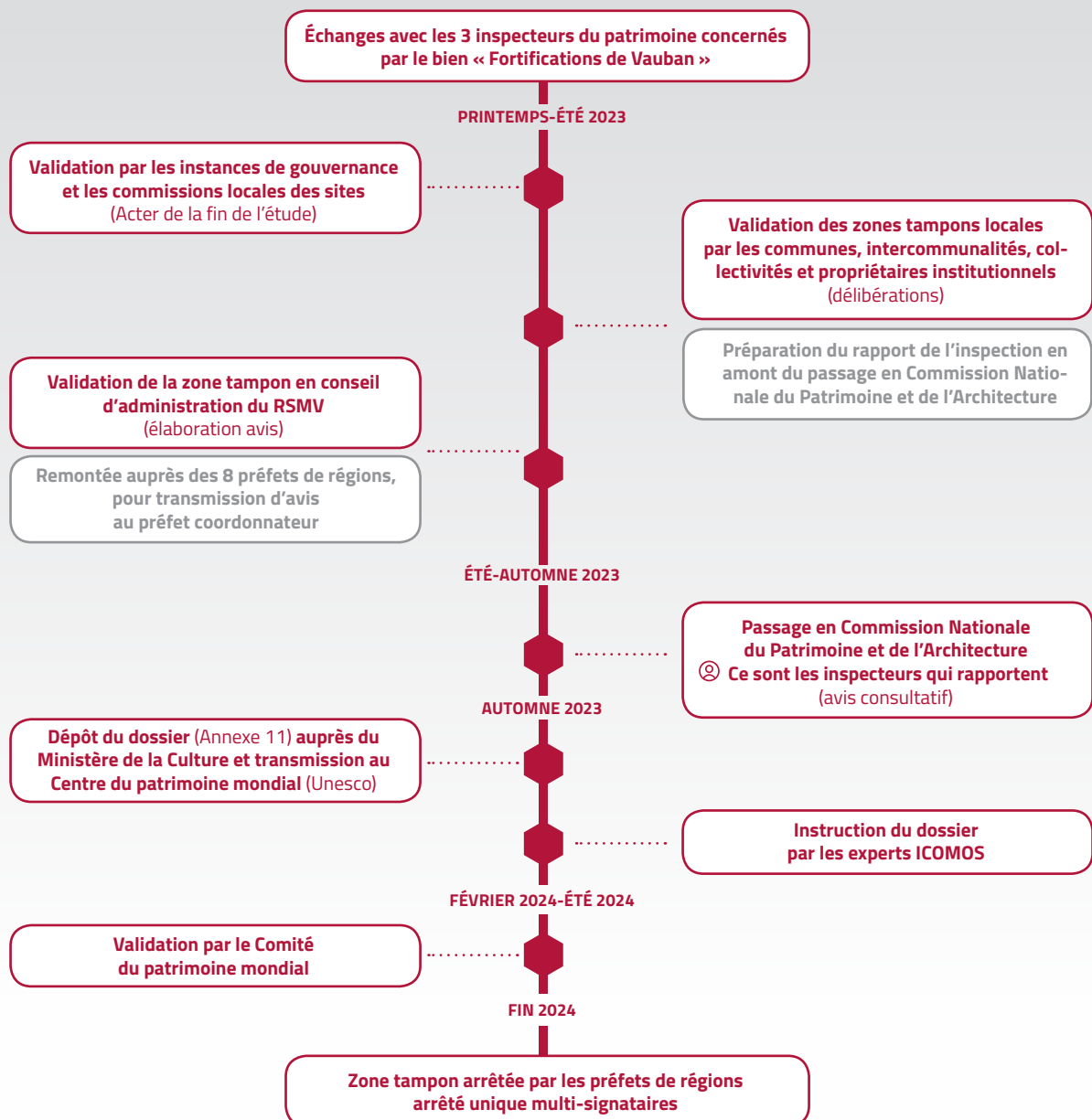
Elle produit une aire de vigilance pour la protection du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Portée à la connaissance des aménageurs, elle constitue un outil d'aide à la décision et un cadre pour la gestion du bien et de son environnement.

/// Comment est-elle gérée ?

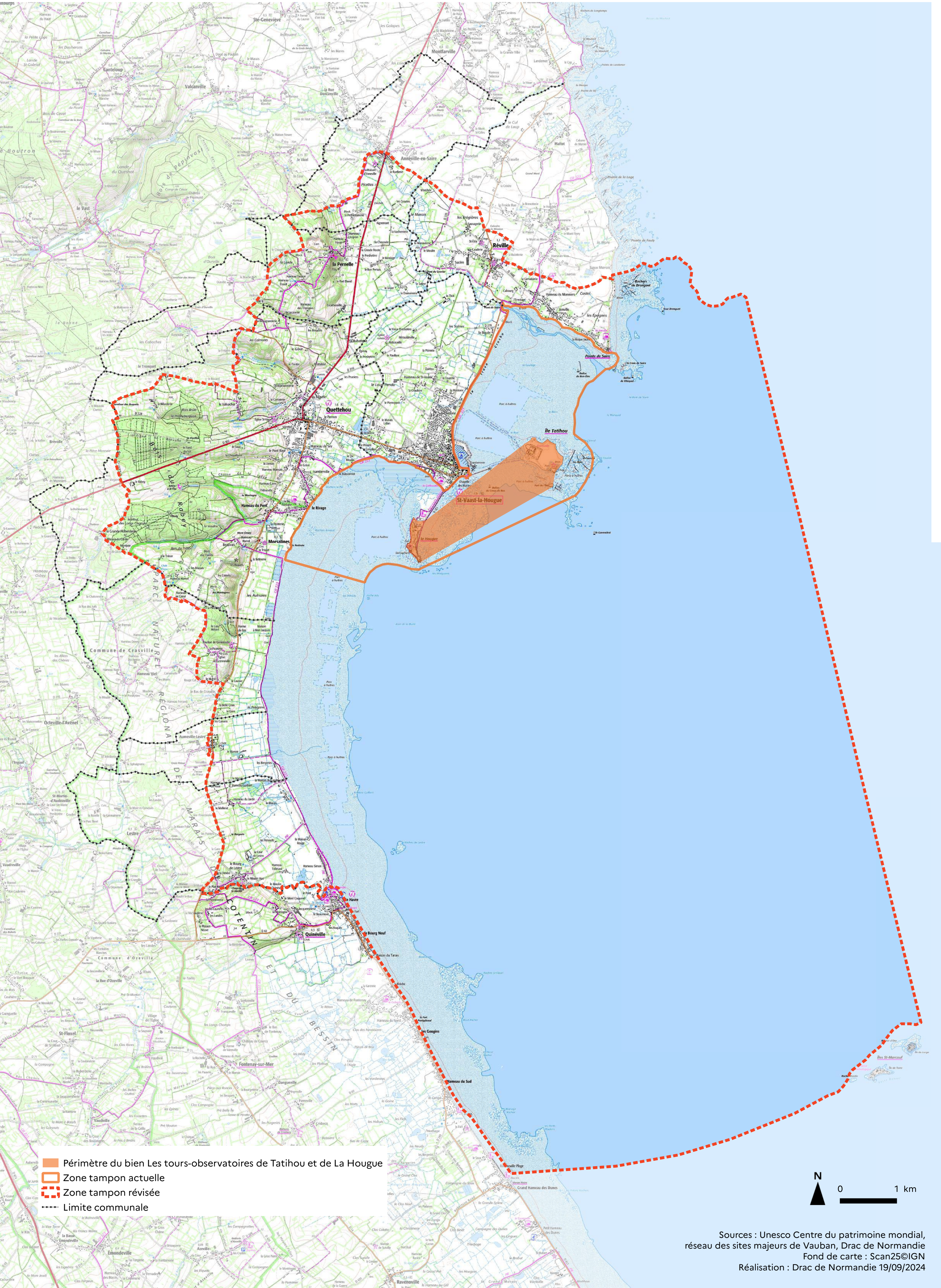
La zone tampon est intégrée et gérée au sein du plan de gestion, de conservation et de développement durable du bien « Fortifications de Vauban ». Son appréhension doit être le fruit d'une approche partagée entre l'État, ses services déconcentrés, les communes et intercommunalités qui se trouvent sur son périmètre, et les propriétaires et gestionnaires de sites.

La zone tampon révisée et les modalités de sa gestion à l'échelle du bien et de ses composantes feront l'objet d'une mise en avant dans le prochain plan de gestion (2025-2030) du bien dont l'actualisation débutera en 2024.

Une fois l'exercice de délimitation achevé, la zone tampon doit passer par une série de validations



Les tours-observatoires de Tatihou et de La Hougue



 Périmètre du bien Les tours-observatoires de Tatihou et de La Hougue
 Zone tampon actuelle
 Zone tampon révisée
 Limite communale

N
0 1 km

■ **Annexe 3 : Résumé de la justification**

Le site et ses caractéristiques représentatives

Les « Tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » sont le témoignage du troisième type de tour à la mer de Vauban, après le fort compact (Fort Paté de Cussac-Fort-Médoc) et la tour à batterie basse (Tour dorée de Camaret-sur-Mer). Le site est exceptionnel par sa conception qui prouve une défense échelonnée du littoral, une architecture qui préfigure l'architecture perpendiculaire et des paysages d'une grande richesse qui varient au gré du mouvement des marées. Leur édification en vue de la protection du mouillage stratégique de la rade de La Hougue découle d'un événement historique majeur dans l'histoire de France : la bataille de La Hougue de 1692 lors duquel 12 vaisseaux de la flotte royale ont été brûlés. Malgré d'autres tours sœurs comme celles du Cap Fréhel, celle de Stiff à Ouessant et celle de l'île des Ebhiens, elles se démarquent par la présence de deux tours observatoires à batterie haute sur un même site. Grâce aux artistes peintres qui les découvrent avec un autre regard au XIX^e siècle, elles deviennent progressivement emblématiques, intégrées dans un paysage préservé qui les met en valeur, et devenues si identitaires qu'elles figurent désormais sur le blason de la ville.

Rappel du contexte de la révision de la zone tampon

La zone tampon définie au moment de l'inscription en 2008 correspond à l'état des outils de protection à cette date, souvent appuyée sur les rayons de 500 mètres des abords des monuments historiques. Un rapport de l'Inspection générale des Patrimoines diligenté en 2012 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Ce travail a été engagé par le Réseau des Sites Majeurs de Vauban sur le fondement d'une méthodologie commune définie à partir de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et partagée avec l'ensemble des composantes. La déclaration de la VUE implique que l'on prenne notamment en considération le « rapport concret au territoire » dans la définition de la zone tampon, c'est-à-dire le choix des lieux d'implantation des fortifications, leur adaptation aux conditions de terrain et à la topographie environnante. Il s'agit, par ailleurs, de s'intéresser au paysage qui compose l'environnement de chaque composante aujourd'hui.

Les constats du rapport sur la composante

Concernant la composante à Saint-Vaast-la-Hougue, le rapport avait conclu que « les limites actuelles de la zone tampon (périmètre des plages) sont insatisfaisantes et (...) il convient de raisonner sur les crêtes pour la redéfinir. Cela permettrait en outre aux communes voisines de s'approprier les tours observatoires et de se sentir concernées par la reconnaissance mondiale ». Il était proposé que « la question de sa définition repose sur la notion de baie et de ses contreforts ».

Justification de la nouvelle zone tampon

La nouvelle zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site. Ainsi, la zone tampon de la composante des « **Tours-observatoires de Tatihou et de la**

Hougue » se justifie par l'intégration des éléments confortant la valeur universelle exceptionnelle du bien en série « Fortifications de Vauban » décrits ci-après et fondés sur la méthodologie élaborée par le Réseau des Sites Majeurs de Vauban appliquée systématiquement aux 12 composantes.

Le paysage défendu

Les deux tours, par leurs feux croisés, défendent en premier lieu la baie de Saint-Vaast avec l'accès au port de La Hougue et à l'anse du Cul du Loup. Elles n'opèrent cependant pas seules et constituent la pièce maîtresse d'un dispositif bien plus large qui intègre une défense échelonnée de la côte est de la péninsule du Cotentin, jusqu'à l'estuaire de l'Orne qui ouvre la route fluviale vers Caen. Au plus près, c'est la redoute de Réville antérieure à Vauban et la chapelle fortifiée des Marins qui sont en relais direct pour l'accès au port. Plus au loin, de nombreuses fortifications complètent le système de défense constitué de redoutes et de batteries réparties régulièrement tout au long de la côte. Les composantes géographiques sont utilisées dans le projet de défense globale. Ainsi, l'estran rocheux est utilisé comme un élément naturel de défense et le « run », chemin immergé qui se découvre à marée basse permettant l'accès à l'île Tatihou, est, de fait, stratégique. En mer, des éléments de défense naturelle tels que des récifs, des rochers et des langues de sables mouvants sont intégrés dans la zone tampon, ainsi que les deux passes, nord et sud, avec leurs feux de signalisation, qui facilitaient l'accès à la petite rade de Saint-Vaast-la-Hougue. Sur la côte, ce sont les terres inondables contrôlées grâce à des écluses qui permettent leur submersion rapide au-delà de la digue du Sillon et dans la vallée de la Saire. Sur les contreforts de la baie, ou sur des promontoires dans la plaine, certaines églises servent, elles, d'amer et guident ainsi les navigateurs.

Les compositions paysagères

Au rythme des marées, l'estran rocheux aujourd'hui largement gagné par les activités ostréicoles, se découvre et disparaît, offrant un rythme de découverte des deux tours sans cesse changeant. La mer, elle, est dénuée de toute construction visible jusqu'au large et permet encore de guetter l'arrivée de la flotte ennemie. Les îles Saint-Marcouf, au sud-est, ferment le regard et donnent une échelle à la rade qui est encore en usage de nos jours pour les navires à fort tirant. Côté terre, les contreforts de la baie, principalement boisés, constituent l'arrière-plan des deux tours. Leur silhouette régulière mais imposante écrase et masque l'urbanisation à leur pied sans pour autant tasser les tours en élévation dans un jeu de proportions équilibré mais ténu. De ce fait, les agglomérations proches comme le bourg de Saint-Vaast-la-Hougue ou celui de Quettehou sont très discrètes et se maintiennent dans un épannelage régulier d'où émergent les seuls clochers. La verticalité des tours Vauban, des moulins, des églises et d'autres éléments avait déjà à l'époque de Vauban un rôle pour la navigation. Certaines églises étaient ainsi peintes en blanc pour servir d'amer tandis que leurs tours-clochers servaient de tours de guet.

L'aire d'influence actuelle

La découverte des tours s'organise depuis le bourg de Saint-Vaast-la-Hougue où sont proposés les navettes pour Tatihou et les promenades de découverte des éléments constitutifs du bien. Sur les communes voisines, de nombreux belvédères ponctuent les contreforts de la baie et les promenades de bord de mer sont prisées pour contempler les deux tours posées à fleur

d'eau à marée haute. Des lieux emblématiques tels que le panorama de la Pernelle, le Mont Emery à Morsalines, ou encore l'église de Quettehou, offrent des perspectives incontournables pour contempler les tours. Le sentier côtier GR223, dans sa portion s'étendant de Leste à Réville, propose quant à lui un périple à travers des décors marins, des marais et des terres, mettant en lumière les tours ainsi que les paysages naturels environnants. La route départementale RD14 offre également un itinéraire pittoresque à travers la vallée de Saire, offrant une succession de panoramas remarquables.

Avec ses 250 hectares, le parc ostréicole de Saint-Vaast constitue le plus ancien bassin ostréicole de Normandie. Les vastes étendues révélées par les marées ajoutent à la splendeur des paysages côtiers. À marée basse, les parcs ostréicoles dessinent des motifs horizontaux sur l'estran éphémère, émergeant sur le sable, parfois révélés, parfois submergés ou flottants.

En complément des balises traditionnelles, la navigation côtière est sécurisée par un balisage cardinal en mer et latéral dans les chenaux, permettant de contourner les dangers liés aux côtes, aux récifs et aux hauts-fonds. Outre leur fonction première, les phares et les feux maritimes servent de repères verticaux dialoguant directement avec les tours-clochers, les flèches des églises, les moulins et les tours Vauban.

Les covisibilités entrantes et sortantes

Les développements urbains ont préservé jusqu'à aujourd'hui la lecture du paysage défendu. La covisibilité majeure entre les deux tours, où s'incarne le plus fortement la valeur universelle exceptionnelle, est remarquablement préservée dans les équilibres qu'ont pu connaître les contemporains de Vauban : un estran qui se découvre à marée basse, une mer dénuée de constructions visibles jusqu'au large, les contreforts de la baie qui assoient leur silhouette boisée dans le paysage, ponctués des seules églises ou amers. Le contexte paysager des tours, préservé d'élévations bâties qui leur feraient concurrence, permet de maintenir leur monumentalité dans un paysage plan, où l'équilibre des proportions pourrait rapidement être perdu. Ceci est valable dans un double jeu de vues entrantes et sortantes, de tour à tour ou vers les deux tours perçues ensemble.

Depuis les sommets des crêtes, des panoramas plongent ainsi sur la baie et les deux tours. À La Pernelle, le point de vue sur la vallée de la Saire et la baie de Saint-Vaast est intégré dans la zone tampon en tant que lieu emblématique du territoire. Le Mont Emery à Morsalines joue également un rôle essentiel, offrant une vue imprenable sur le paysage des tours, tandis que l'église de Morsalines, jadis utilisée comme poste de guet, complète ce tableau remarquable. Dans la commune de Crasville, la zone tampon englobe le pavillon de Grenneville et l'église Notre-Dame, qui servait de refuge et de place forte en cas d'attaque, ces deux lieux offrant également des perspectives spectaculaires sur la rade.

Description du périmètre de la nouvelle zone tampon

La zone tampon est délimitée sur plusieurs communes pour tenir compte du système de défense échelonné de la côte est de la péninsule du Cotentin.

Côté terre

Au nord, la délimitation intègre les rochers de Dranguet à l'est de la côte, jusqu'au bourg de Réville et son église-amer posée sur son promontoire. Elle suit ensuite la RD10 jusqu'au bourg d'Anneville-en-Saire afin d'englober la vallée de la Saire et les terres inondables au rôle défensif. Elle remonte sur le coteau des contreforts de la baie au niveau du lieu-dit Le Petit

Vicel et suit ensuite la ligne de crête des contreforts dans leur épaisseur pour garantir la gestion de leur silhouette perçue directement depuis les tours. De fait elle intègre les bourgs de La Pernelle et de Quettehou, avec leurs églises amers et tours de guet, ainsi que les principaux belvédères sur le paysage des tours. Le bois du Rabey (vestige de la forêt de Brix) est intégré dans sa totalité pour son rôle paysager majeur. Sur la commune de Crasville, la zone tampon intègre le pavillon et l'église Notre-Dame de Grenneville. La délimitation redescend du coteau au niveau de la commune d'Aumeville-Lestre où elle suit ensuite la RD14 à l'exception de l'urbanisation qui est intégrée autour de l'église Saint-Pierre, existante à l'époque de Vauban. Elle se poursuit jusqu'aux limites communales de Lestre, au sud, qui correspondent peu ou prou à la limite physique marquée par le fleuve côtier La Sinope.

Côté mer

Au nord, sur la commune de Réville, la délimitation côté mer suit la morphologie des rochers et des fonds marins vers l'est. Elle inclut le rocher du Dranguet, dernier point de repère avant d'entrer en haute mer. Le tracé suit ensuite le point de repère suivant dans le paysage et vient ainsi rejoindre les îles Saint-Marcouf, au sud-est, qui ferment le regard depuis les tours. La limite de la zone tampon ne les inclut pas dans son périmètre puisque ces îles ne font pas partie du système défensif conçu par Vauban. La zone tampon rejoint alors le rivage et longe la côte jusqu'à Lestre, où elle reprend le tracé côté terre.

■ **Annexe 4 : Stratégie de protection et mise en œuvre des outils juridiques mobilisés**

Commune	Outils mobilisés	Objet/échelle de l'outil	Maîtrise d'ouvrage	Objectifs
Saint-Vaast-la-Hougue	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	La Chapelle des Marins - Inscrit MH	Etat	Existant
		Le fort de La Hougue - Classé MH partiellement	Etat	Existant
		Ile de Tatihou - Classé MH partiellement ; inscrit MH partiellement ; protection partielle	Etat	Existant
	PLU (dernière procédure approuvée en 2013): • Orientations du PADD portant sur la mise en valeur de la dimension historique et patrimoniale et des paysages • Articles du règlement écrit portant sur les zones urbaines (limites d'hauteur, forme des hameaux, etc.) et les annexes portant sur les quais (forme urbaine historique, terrasses et vérandas) • La vallée de la Saire est en zone A et N	Commune de Saint-Vaast-La-Hougue	Commune de Saint-Vaast-La-Hougue	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes	Ce PPRL prend en compte les aléas de submersion marine	Etat	Existant

	de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville	et d'érosion du trait de côte sur les trois communes pour lesquelles il établit un zonage réglementaire qui régule sa constructibilité		
	Espace naturel sensible	Marais de l'anse du cul du Loup	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017 et à compléter avec une OAP patrimoine (en bas)
	OAP patrimoine	Commune de Saint-Vaast-La-Hougue. Une étude de programmation urbaine est prévue en 2024 pour l'ensemble de la commune avec prise en compte de la révision de la zone tampon. Cela permettra de définir l'outil OAP ou d'identifier des outils similaires.	Communauté d'agglomération du Cotentin	A créer (selon résultats de l'étude de programmation urbaine)
Réville	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Eglise Saint-Martin – Classé MH	Etat	Existant
		Château - Classé MH	Etat	Existant
		Chapelle Saint-Eloi - Inscrit MH	Etat	Existant
		Redoute de Réville - Inscrit MH	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant

	Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville	Ce PPRL prend en compte les aléas de submersion marine et d'érosion du trait de côte sur les trois communes pour lesquelles il établit un zonage réglementaire qui régule sa constructibilité	Etat	Existant
	Règlement National d'Urbanisme (RNU)	Commune de Réville	Etat	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
Anneville-en-Saire	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Château dit Maison d'Anneville - Inscrit MH partiellement	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	PLU (dernière procédure approuvée en 2008): • Pour les constructions en zone 1AU (en bordure est du bourg), le règlement établi qu'elles ne dépasseront pas rdc+1+combles, et unifie ses matériaux et couleurs pour son intégration dans le paysage • La vallée de la Saire est en zone A et N	Commune de Anneville-en-Saire	Commune de Anneville-en-Saire	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
La Perne	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Ancien poste de garde - Inscrit MH partiellement	Etat	Existant

		Eglise Sainte Pétronille - Inscrit MH partiellement	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	PLU (dernière procédure approuvée en 2009): • Orientations du PADD portant sur la protection des paysages et l'intégration paysagère des nouvelles constructions • La quasi-totalité de la commune est en zone N • Les secteurs majeurs à urbaniser 2AU sont derrière la ligne de crête et les points de vue sur le grand paysage • Pour les constructions en zone 1AU, le règlement établi qu'elles ne dépasseront pas rdc+1+combles, et unifie ses matériaux et couleurs pour son intégration dans le paysage	Commune de La Pernelle	Commune de La Pernelle	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
Quettehou	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Eglise Saint-Vigor - Classé MH	Etat	Existant
		Église paroissiale - Inscrit MH	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité,	Etat	Existant

		en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres		
	Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville	Ce PPRL prend en compte les aléas de submersion marine et d'érosion du trait de côte sur les trois communes pour lesquelles il établit un zonage réglementaire qui régule sa constructibilité	Etat	Existant
	PLU Quettehou (dernière procédure approuvée en 2012): • Orientations du PADD portant sur la mise en valeur du paysage entre bocage et littoral et l'intégration de l'urbanisation dans ce contexte • Le cône de vue sur l'église depuis « la Buhotteire » est protégé par une limitation de la hauteur des constructions nouvelles • Le bois du Rabey est en zone naturelle N • Identification des haies et murs remarquables	Commune de Quettehou	Commune de Quettehou	Existant
	PLU Morsalines (dernière procédure approuvée en 2018): • Orientations du PADD portant sur la protection des espaces naturels et le paysage et la limitation de l'étalement urbain	Commune de Quettehou	Commune de Quettehou	Existant

	• Identification des rivages en tant que « espaces remarquables »			
	Espace naturel sensible	Marais de l'anse du cul du Loup	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Espace naturel sensible	Dunes et marais de l'est du Cotentin. Cet espace est composé de marais arrière-littoraux, de dunes, de grèves et de vases salées dépendants de l'influence de la mer et des inondations	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Parc naturel régional	Marais du Cotentin et du Bessin	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
Crasville	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Pavillon de Grenneville - Inscrit MH partiellement	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	Règlement National d'Urbanisme (RNU)	Commune de Crasville	Etat	Existant
	Espace naturel sensible	Dunes et marais de l'est du Cotentin. Cet espace composé de marais arrière-littoraux, de dunes, de grèves et de vases salées dépendants de l'influence de la	Conseil départemental de la Manche	Existant

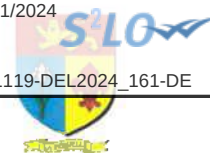
		mer et des inondations.		
	Parc naturel régional	Marais du Cotentin et du Bessin	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
Aumeville-Lestre	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	Règlement National d'Urbanisme (RNU)	Commune de Aumeville-Lestre	Etat	Existant
	Natura 2000, directive "Oiseaux"	Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys (zone de protection spéciale)	Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Natura 2000, directive "Habitats, faune, flore"	Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (zone spéciale de conservation)	Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Espace naturel sensible	Dunes et marais de l'est du Cotentin. Cet espace composé de marais arrière-littoraux, de dunes, de grèves et de vases salées dépendants de l'influence de la mer et des inondations	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Parc naturel régional	Marais du Cotentin et du Bessin	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant

	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
Lestre	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Ruines de la chapelle Saint-Michel - Classé MH	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	Règlement National d'Urbanisme (RNU)	Commune de Lestre	Etat	Existant
	Natura 2000, directive "Oiseaux"	Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys (zone de protection spéciale)	Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Natura 2000, directive "Habitats, faune, flore"	Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (zone spéciale de conservation)	Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Espace naturel sensible	Dunes et marais de l'est du Cotentin. Cet espace composé de marais arrière-littoraux, de dunes, de grèves et de vases salées dépendants de l'influence de la mer et des inondations	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Espace naturel sensible	Marais de Lestre	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Parc naturel régional	Marais du Cotentin et du Bessin	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017

COMMUNE DE LA PERNELLE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2024

Convocation du 10/05/2024
Affiché le 10/05/2024

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE



Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 08
Nombre de membres absents : 03
Nombre de votants : 11

L'an deux mil vingt-quatre, le 14 mai à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Nicole BRANTHOMME, Maire.

Étaient présents : Mmes Nicole BRANTHOMME, Mrs Michel CADEL, Daniel SAMSON, André ANTOINE, Jean-Philippe BLANQUET, Rémy BEAUFILS, M. Florian LESCROËL (arrivé à 20h15), Guillaume ÉVRARD (arrivé à

Étaient absents excusés : Mme Anick MÉNARD →procuration à Mme Nicole BRANTHOMME
Mme Caroline BOURREAU → procuration à M. Jean-Philippe BLANQUET
Mme Sonia HAUER → procuration à M. Michel CADEL

Était absent non excusé : Néant

Secrétaire de séance : M. Rémy BEAUFILS

1. Révision de la zone tampon de la composante « Tours-Observatoires de Tatihou et de la Hougue » inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « fortifications de Vauban »

Exposé du rapporteur:

Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue font partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'Etat.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien.

La révision de la zone tampon des tours observatoires de Tatihou et de la Hougue a été conduite en concertation avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, Quinéville, Pôle de proximité du Val de Saire, la DRAC Normandie, l'UDAP de la Manche, la DREAL Normandie, le Conservatoire du littoral, le Département de la Manche, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Accusé de réception en préfecture
050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception en préfecture : 17/05/2024

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Querqueville, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, et de Quinéville.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Publié le
ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

- VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;
- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- CONSIDERANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- CONSIDERANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- CONSIDERANT l'étude « architecturale, urbaine et paysagère préalable à la délimitation de la nouvelle zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, reconnues dans le cadre de l'inscription des « fortifications de Vauban » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco » publié en 2019 commandé par la DRAC Normandie et l'UDAP du département de la Manche et piloté par l'architecte Hélène Coudray et l'agence Atelier Lignes ;
- CONSIDERANT l'étude « pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » de 2020 commandée par le Ministère de la Transition écologique et développée par le regroupement K.urbain, Agence COUASNON, Baizeau Architecte, Vinagre I.D.E.A.L., Chroniques Conseil ;
- CONSIDERANT le travail d'accompagnement du RSMV complété de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à Guillaume Duhamel, urbanisme et patrimoines ;
- CONSIDERANT le travail effectué lors du comité technique pour la révision de la zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le Réseau des sites majeurs de Vauban ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 22 février 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4) ;

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Saint-Martin-de-Ré et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de LA PERNELLE.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le conseil municipal décide :

Accusé de réception en préfecture
050-215003955-20240514-DEL2024_161-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception en préfecture : 17/05/2024

- D'approuver l'exposé du rapporteur ;
- D'approuver le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications de Vauban établies en annexe 3 ;
- D'approuver la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;

- De charger Mme le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération à la DRAC, à la DDT/DDTM et à la DREAL – inspection des sites ;
- D'autoriser Mme le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
 Reçu en préfecture le 19/11/2024
 Publié le
 ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE

Liste des annexes

- Annexe 1 : Guide méthodologique pour la révision de la zone tampon du Réseau des sites majeurs de Vauban
- Annexe 2 : Cartographie du périmètre de la zone tampon
- Annexe 3 : Résumé de la justification
- Annexe 4 : Schéma de principe traduisant la stratégie de protection

Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Nicole BRANTHOMME



Accusé de réception en préfecture
 050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
 Date de télétransmission : 17/05/2024
 Date de réception préfecture : 17/05/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 15/05/2024

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE

Accusé de réception en préfecture
050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024



RÉVISER LA ZONE TAMPON / Les questions préalables

/// Comment la VUE s'incarne-t-elle localement ?

Chaque composante du bien sériel « Fortifications de Vauban » illustre une facette de l'œuvre de Vauban et de sa VUE. Celle-ci s'incarne dans le périmètre du bien inscrit. Elle relève de l'ensemble des facteurs tactiques et stratégiques qui ont poussé Vauban à construire ou améliorer une fortification en un lieu donné, sous une forme donnée.

La VUE s'incarne dans les attributs du bien (ses caractéristiques représentatives, tangibles et localisables). L'appréhender nécessite une bonne connaissance du site et de son histoire.

/// Un diagnostic de l'actuelle zone tampon

Pour bien connaître son site et ses enjeux, il est important de se réapproprier la zone tampon définie au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial : **quels sont ses atouts, quelles sont aujourd'hui ses lacunes ?** Il est possible de décrire cette zone à partir de sa cartographie, d'identifier les évolutions dans l'environnement du bien (opportunités, menaces, projets, évolution du foncier...).

Analyser les dispositifs de protection sur lesquels repose la zone tampon et la manière dont ils ont pu évoluer sera utile et constructif.

RÉVISER LA ZONE TAMPON / Quelle stratégie ?

/// Qui associer localement aux réflexions ?

La révision de la zone tampon est une occasion de se réapproprier le bien et sa connaissance, d'inscrire la gestion du bien dans une échelle de projet territoriale. A l'échelle locale, les comités de suivi du bien assurent le pilotage. La mise en place de comités techniques dédiés regroupant les acteurs clés (élus communaux et intercommunaux, services techniques...) peut être un appui utile.

Les services déconcentrés de l'État doivent être associés à la démarche (DRAC, UDAP), ainsi que la DREAL, acteur important pour le regard qu'elle porte au grand paysage. Selon le cas, d'autres instances peuvent/doivent être consultées (PNR par exemple).

/// Sur quels types de protections s'appuyer ?

La zone tampon doit être efficace : elle doit reposer sur des protections issues du Code du Patrimoine ou de l'environnement par exemple ou des dispositifs issus des outils de planification (Code de l'Urbanisme, PLUi par exemple) garantissant un niveau de protection suffisant. La zone tampon peut être couverte par une marqueterie de ces dispositifs complémentaires.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) constituent un outil privilégié pour la gestion et la conservation des patrimoines. Ils peuvent pas, à eux seuls, servir de délimitation à une zone tampon. Ils peuvent en revanche en être un élément et un outil de gestion intéressant.

/// Comment en fixer la limite ?

La délimitation de la zone tampon est le premier enjeu de la révision. Elle doit être élaborée en s'appuyant sur la méthodologie commune transmise au sein du Réseau des sites majeurs de Vauban, outil indispensable.

La délimitation de la zone tampon doit être justifiée. Elle doit reposer sur :

- une compréhension du paysage tel qu'il a été stratégiquement et tactiquement abordé par Vauban ;
- une identification des dynamiques actuelles.

Il s'agit de mobiliser toutes les ressources (existantes ou à produire) permettant de lire les vues paysagères vers et depuis le site afin de pouvoir en apprécier l'importance et de décider in fine où fixer la limite dans l'objectif d'assurer un surplus de protection au bien et à sa VUE. La zone tampon ne doit pas être démesurée, elle doit être à la portée d'une gestion pérenne, efficace, lisible par tous. Afin de rester un cadre réaliste et efficient, elle doit prendre en compte les dynamiques des territoires.

Au-delà de la zone tampon, une zone à fort enjeu paysager et/ou culturel peut être définie : il s'agit du cadre distant.

Accusé de réception en préfecture
 050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
 Date de télétransmission : 17/05/2024
 Date de réception préfecture : 17/05/2024

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE

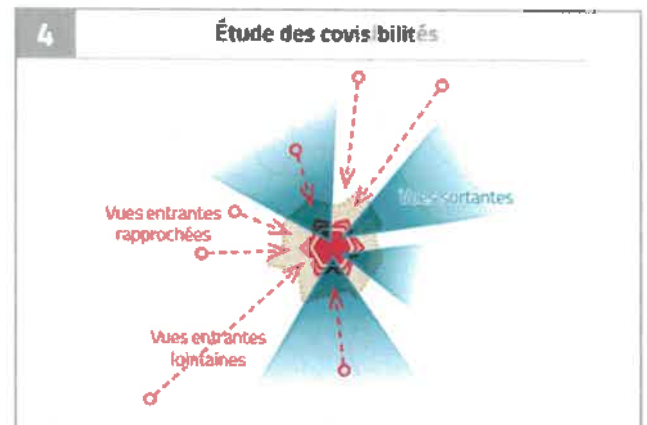
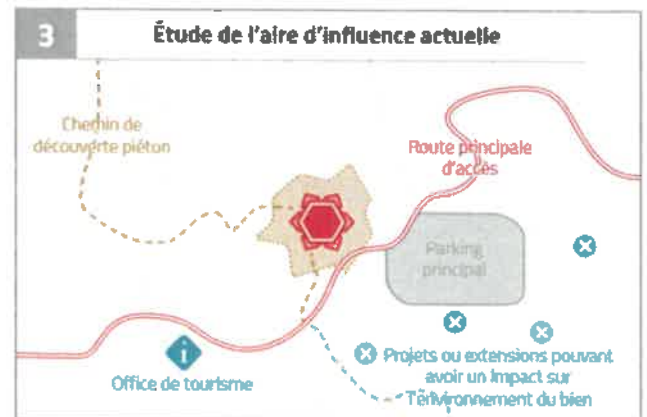
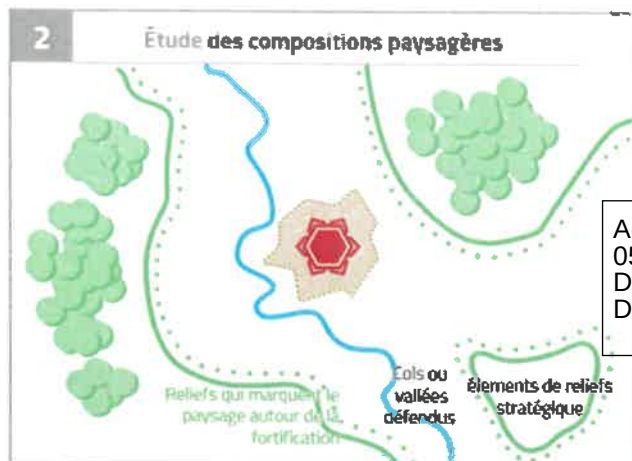
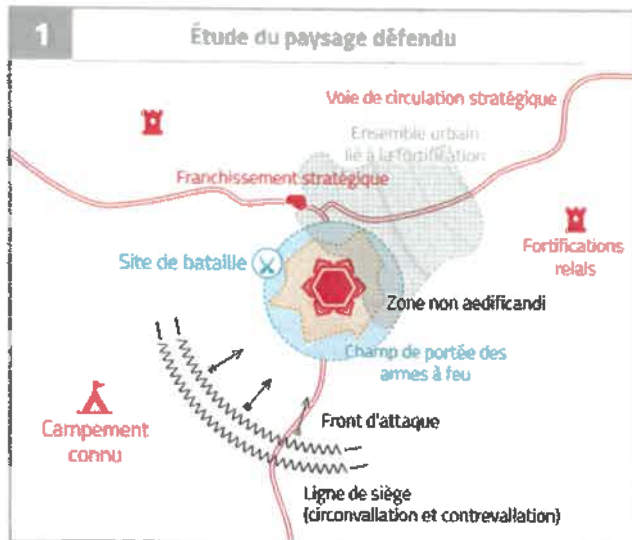
S²LOW

FOCUS // DÉLIMITER LA NOUVELLE ZONE TAMPON

Étape 1 / Le site et ses caractéristiques représentatives



Étape 2 / L'étude patrimoniale et paysagère du site et de ses abords



Étape 3 / La délimitation de la nouvelle zone tampon à partir des quatre niveaux d'analyse

Accusé de réception en préfecture
050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Nb : La délimitation devra s'appuyer sur des limites parcellaires ou en dernier recours sur des éléments topographiques tangibles

LES SUITES DE LA RÉACTUALISATION

/// Quelles contraintes engendre-t-elle ?

La zone tampon n'est pas porteuse de réglementations en tant que telle. Elle repose sur le plan de gestion dont se dote le bien et systématiquement sur des protections (PLU, servitudes patrimoniales ou paysagères) déjà existantes ou à créer qui garantissent le maintien des valeurs attachées au bien.

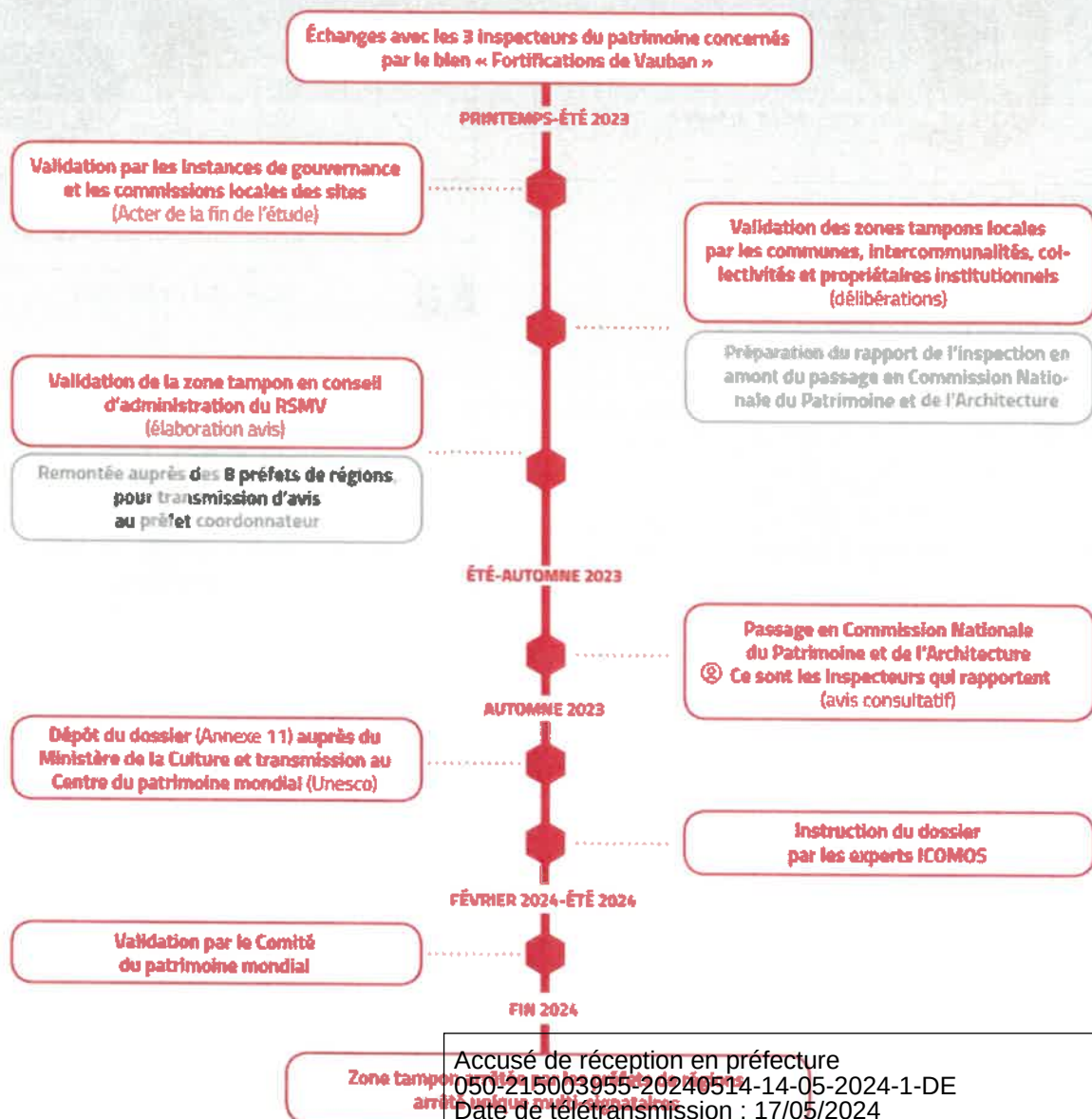
Elle produit une aire de vigilance pour la protection du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Portée à la connaissance des aménageurs, elle constitue un outil d'aide à la décision et un cadre pour la gestion du bien et de son environnement.

/// Comment est-elle gérée ?

La zone tampon est intégrée et gérée au sein du plan de gestion, de conservation et de développement durable du bien « Fortifications de Vauban ». Son appréhension doit être le fruit d'une approche partagée entre l'État, ses services déconcentrés, les communes et intercommunalités qui se trouvent sur son périmètre, et les propriétaires et gestionnaires de sites.

La zone tampon révisée et les modalités de sa gestion à l'échelle du bien et de ses composantes feront l'objet d'une mise en avant dans le prochain plan de gestion (2025-2030) du bien dont l'actualisation débutera en 2024.

Une fois l'exercice de délimitation achevé, la zone tampon doit passer par une série de validations



Les tours-observatoires de Tatihou et de La Hougue

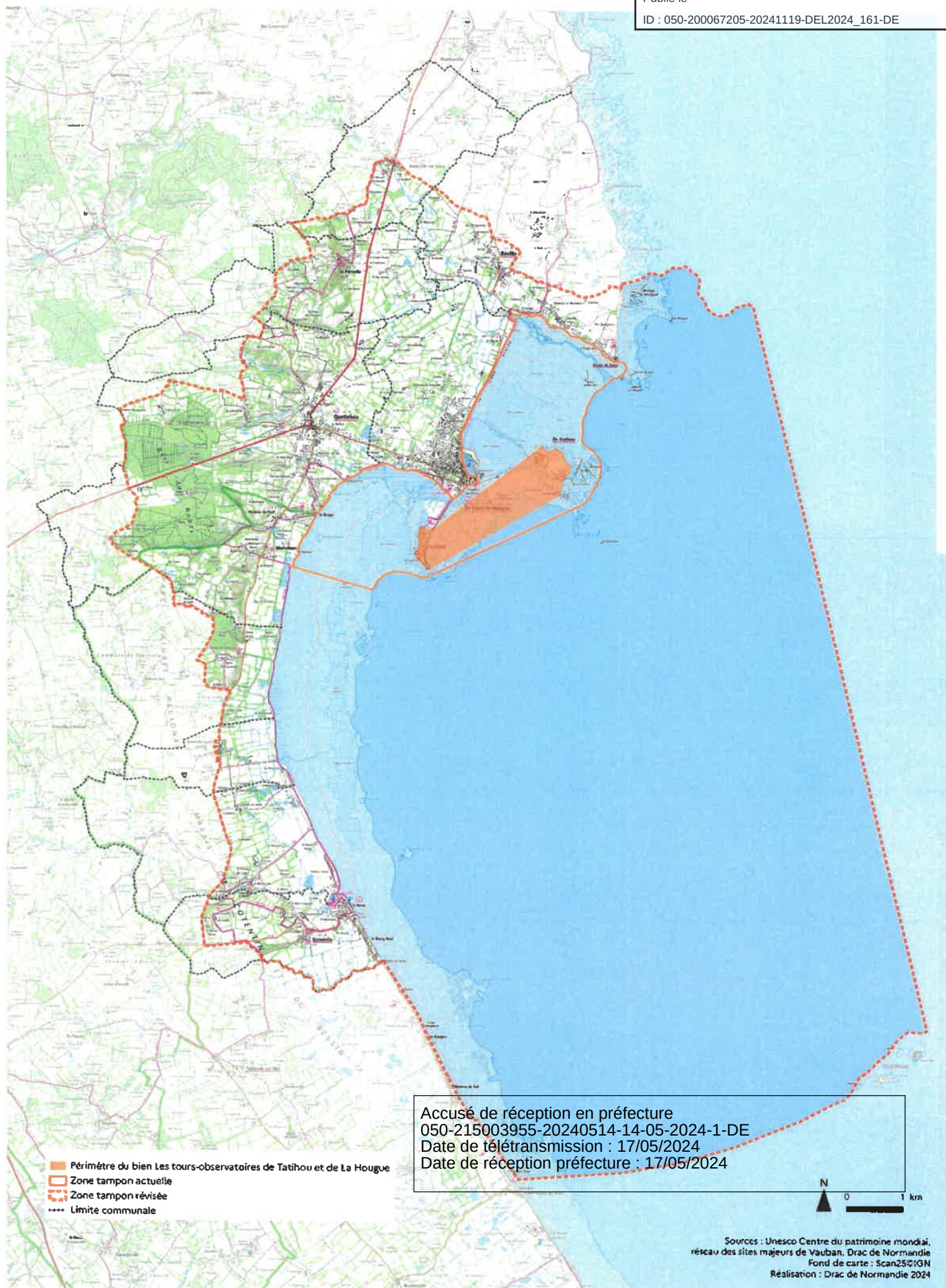
Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE



Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE

Accusé de réception en préfecture
050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

■ **Annexe 3 : Résumé de la justification**

Le site et ses caractéristiques représentatives

Les « Tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » sont le témoignage du troisième type de tour à la mer de Vauban, après le fort compact (Fort Paté de Cussac-Fort-Médoc) et la tour à batterie basse (Tour dorée de Camaret-sur-Mer). Le site est exceptionnel par sa conception qui prouve une défense échelonnée du littoral, une architecture qui préfigure l'architecture perpendiculaire et des paysages d'une grande richesse qui varient au gré du mouvement des marées. Leur édification en vue de la protection du mouillage stratégique de la rade de La Hougue découle d'un événement historique majeur dans l'histoire de France : la bataille de La Hougue de 1692 lors duquel 12 vaisseaux de la flotte royale ont été brûlés. Malgré d'autres tours sœurs comme celles du Cap Fréhel, celle de Stiff à Ouessant et celle de l'île des Ebhiens, elles se démarquent par la présence de deux tours observatoires à batterie haute sur un même site. Grâce aux artistes peintres qui les découvrent avec un autre regard au XIX^e siècle, elles deviennent progressivement emblématiques, intégrées dans un paysage préservé qui les met en valeur, et devenues si identitaires qu'elles figurent désormais sur le blason de la ville.

Rappel du contexte de la révision de la zone tampon

La zone tampon définie au moment de l'inscription en 2008 correspond à l'état des outils de protection à cette date, souvent appuyée sur les rayons de 500 mètres des abords des monuments historiques. Un rapport de l'Inspection générale des Patrimoines diligenté en 2012 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Ce travail a été engagé par le Réseau des Sites Majeurs de Vauban sur le fondement d'une méthodologie commune définie à partir de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et partagée avec l'ensemble des composantes. La déclaration de la VUE implique que l'on prenne notamment en considération le « rapport concret au territoire » dans la définition de la zone tampon, c'est-à-dire le choix des lieux d'implantation des fortifications, leur adaptation aux conditions de terrain et à la topographie environnante. Il s'agit, par ailleurs, de s'intéresser au paysage qui compose l'environnement de chaque composante aujourd'hui.

Les constats du rapport sur la composante

Concernant la composante à Saint-Vaast-la-Hougue, le rapport avait conclu que « les limites actuelles de la zone tampon (périmètre des plages) sont insatisfaisantes et (...) il convient de raisonner sur les crêtes pour la redéfinir. Cela permettrait en outre aux communes voisines de s'approprier les tours observatoires et de se sentir concernées par la reconnaissance mondiale ». Il était proposé que « la question de sa définition repose sur la notion de baie et de ses contreforts ».

Justification de la nouvelle zone tampon

La nouvelle zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle éducatif dans la compréhension du site. Ainsi, la zone tampon de la composante des « Tours-observatoires de Tatihou et de la

Accusé de réception en préfecture

050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE

Date de transmission : 17/05/2024

Date de réception préfecture : 17/05/2024

Hougue » se justifie par l'intégration des éléments confortant la valeur universelle exceptionnelle du bien en série « Fortifications de Vauban » décrits ci-après et fondés sur la méthodologie élaborée par le Réseau des Sites Majeurs de Vauban appliquée systématiquement aux 12 composantes.

Le paysage défendu

Les deux tours, par leurs feux croisés, défendent en premier lieu la baie de Saint-Vaast avec l'accès au port de La Hougue et à l'anse du Cul du Loup. Elles n'opèrent cependant pas seules et constituent la pièce maîtresse d'un dispositif bien plus large qui intègre une défense échelonnée de la côte est de la péninsule du Cotentin, jusqu'à l'estuaire de l'Orne qui ouvre la route fluviale vers Caen. Au plus près, c'est la redoute de Réville antérieure à Vauban et la chapelle fortifiée des Marins qui sont en relais direct pour l'accès au port. Plus au loin, de nombreuses fortifications complètent le système de défense constitué de redoutes et de batteries réparties régulièrement tout au long de la côte. Les composantes géographiques sont utilisées dans le projet de défense globale. Ainsi, l'estran rocheux est utilisé comme un élément naturel de défense et le « run », chemin immergé qui se découvre à marée basse permettant l'accès à l'île de Tatihou, est, de fait, stratégique. En mer, des éléments de défense naturelle tels que des récifs, des rochers et des langues de sables mouvants sont intégrés dans la zone tampon, ainsi que les deux passes, nord et sud, avec leurs feux de signalisation, qui facilitaient l'accès à la petite rade de Saint-Vaast-la-Hougue. Sur la côte, ce sont les terres inondables contrôlées grâce à des écluses qui permettent leur submersion rapide au-delà de la digue du Sillon et dans la vallée de la Saire. Sur les contreforts de la baie, ou sur des promontoires dans la plaine, certaines églises servent, elles, d'amer et guident ainsi les navigateurs.

Les compositions paysagères

Au rythme des marées, l'estran rocheux aujourd'hui largement gagné par les activités ostréicoles, se découvre et disparaît, offrant un rythme de découverte des deux tours sans cesse changeant. La mer, elle, est dénuée de toute construction visible jusqu'au large et permet encore de guetter l'arrivée de la flotte ennemie. Les îles de Saint-Marcouf, au sud-est, ferment le regard et donnent une échelle à la rade qui est encore en usage de nos jours pour les navires à fort tirant. Côté terre, les contreforts de la baie, principalement boisés, constituent l'arrière-plan des deux tours. Leur silhouette régulière mais imposante écrase et masque l'urbanisation à leur pied sans pour autant tasser les tours en élévation dans un jeu de proportions équilibré mais ténu. De ce fait, les agglomérations proches comme le bourg de Saint-Vaast-la-Hougue ou celui de Quettehou sont très discrètes et se maintiennent dans un épannelage régulier d'où émergent les seuls clochers. La verticalité des tours Vauban, des moulins, des églises et d'autres éléments avait déjà à l'époque de Vauban un rôle pour la navigation. Certaines églises étaient ainsi peintes en blanc pour servir d'amer tandis que leurs tours-clochers servaient de tours de guet.

L'aire d'influence actuelle

La découverte des tours s'organise depuis le bourg de Saint-Vaast-la-Hougue où sont proposés les navettes pour Tatihou et les promenades de découverte des éléments constitutifs du bien. Sur les communes voisines, de nombreux belvédères constituent les contreforts de la baie et les promenades de bord de mer sont prises pour contempler les deux tours posées à fleur

Accusé de réception en préfecture
 050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
 Date de télétransmission : 17/05/2024
 Date de réception préfecture : 17/05/2024

d'eau à marée haute. Des lieux emblématiques tels que le panorama de la Pernelle, le Mont Emery à Morsalines, l'église de Quettehou, ou encore le point de vue sur la vallée de la Sinope à Quinéville offrent des perspectives incontournables pour contempler les tours. Le sentier côtier GR223, dans sa portion s'étendant de Quinéville à Réville, propose quant à lui un périple à travers des décors marins, des marais et des terres, mettant en lumière les tours ainsi que les paysages naturels environnants. La route départementale RD14 offre également un itinéraire pittoresque à travers la vallée de Saire, offrant une succession de panoramas remarquables.

Avec ses 250 hectares, le parc ostréicole de Saint-Vaast constitue le plus ancien bassin ostréicole de Normandie. Les vastes étendues révélées par les marées ajoutent à la splendeur des paysages côtiers. À marée basse, les parcs ostréicoles dessinent des motifs horizontaux sur l'estran éphémère, émergeant sur le sable, parfois révélés, parfois submergés ou flottants.

En complément des balises traditionnelles, la navigation côtière est sécurisée par un balisage cardinal en mer et latéral dans les chenaux, permettant de contourner les dangers liés aux côtes, aux récifs et aux hauts-fonds. Outre leur fonction première, les phares et les feux maritimes servent de repères verticaux dialoguant directement avec les tours-clochers, les flèches des églises, les moulins et les tours Vauban.

Les covisibilités entrantes et sortantes

Les développements urbains ont préservé jusqu'à aujourd'hui la lecture du paysage défendu. La covisibilité majeure entre les deux tours, où s'incarne le plus fortement la valeur universelle exceptionnelle, est remarquablement préservée dans les équilibres qu'ont pu connaître les contemporains de Vauban : un estran qui se découvre à marée basse, une mer dénudée de constructions visibles jusqu'au large, les contreforts de la baie qui assoient leur silhouette boisée dans le paysage, ponctués des seules églises ou amers. Le contexte paysager des tours, préservé d'élévations bâties qui leur feraient concurrence, permet de maintenir leur monumentalité dans un paysage plan, où l'équilibre des proportions pourrait rapidement être perdu. Ceci est valable dans un double jeu de vues entrantes et sortantes, de tour à tour ou vers les deux tours perçues ensemble.

Depuis les sommets des crêtes, des panoramas plongent ainsi sur la baie et les deux tours. À La Pernelle, le point de vue sur la vallée de la Saire et la baie de Saint-Vaast est intégré dans la zone tampon en tant que lieu emblématique du territoire. Le Mont Emery à Morsalines joue également un rôle essentiel, offrant une vue imprenable sur le paysage des tours, tandis que l'église de Morsalines, jadis utilisée comme poste de guet, complète ce tableau remarquable. Dans la commune de Crasville, la zone tampon englobe le pavillon de Grenneville et l'église Notre-Dame, qui servait de refuge et de place forte en cas d'attaque, ces deux lieux offrant également des perspectives spectaculaires sur la rade. Enfin, le sommet de Quinéville revêt aussi une importance stratégique, étroitement liée au récit historique de la bataille de La Hougue.

Description du périmètre de la nouvelle zone tampon

La zone tampon est délimitée sur plusieurs communes pour tenir compte du système de défense échelonné de la côte est de la péninsule du Cotentin.

Côté terre

Accusé de réception en préfecture
050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

Au nord, la délimitation intègre les rochers de Dranguet à l'est de la côte, jusqu'au bourg de Réville et son église-amer posée sur son promontoire. Elle suit ensuite la RD10 jusqu'au bourg d'Anneville-en-Saire afin d'englober la vallée de la Saire et les terres inondables au rôle défensif. Elle remonte sur le coteau des contreforts de la baie au niveau du lieu-dit Le Petit Vicel et suit ensuite la ligne de crête des contreforts dans leur épaisseur pour garantir la gestion de leur silhouette perçue directement depuis les tours. De fait elle intègre les bourgs de La Pernelle et de Quettehou, avec leurs églises amers et tours de guet, ainsi que les principaux belvédères sur le paysage des tours. Le bois du Rabey (vestige de la forêt de Brix) est intégré dans sa totalité pour son rôle paysager majeur. Sur la commune de Crasville, la zone tampon intègre le pavillon et l'église Notre-Dame de Grenneville. La délimitation redescend du coteau au niveau de la commune d'Aumeville-Lestre où elle suit ensuite la RD14 à l'exception de l'urbanisation qui est intégrée autour de l'église Saint-Pierre, existante à l'époque de Vauban. Elle se poursuit jusqu'à la RD42 qu'elle quitte ensuite vers le sud pour intégrer la totalité du bourg de Quinéville et l'église Notre-Dame qui marque fortement dans le paysage la fin de la zone tampon. Elle rejoint là le Taret de Fontenay pour garantir ici la gestion de l'urbanisation côtière.

Côté mer

Au nord, sur la commune de Réville, la délimitation côté mer suit la morphologie des rochers et des fonds marins vers l'est. Elle inclut le rocher du Dranguet, dernier point de repère avant d'entrer en haute mer. Le tracé suit ensuite le point de repère suivant dans le paysage et vient ainsi rejoindre les îles Saint-Marcouf, au sud-est, qui ferment le regard depuis les tours. La limite de la zone tampon ne les inclut pas dans son périmètre puisque ces îles ne font pas partie du système défensif conçu par Vauban. La zone tampon rejoint alors le rivage et longe la côte jusqu'à Quinéville, où elle reprend le tracé côté terre.

■ **Annexe 4 : Stratégie de protection et mise en œuvre des outils juridiques mobilisés**

Commune	Outils mobilisés	Objet/échelle de l'outil	Maîtrise d'ouvrage	Objectifs
Saint-Vaast-la-Hougue	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	La Chapelle des Marins - Inscrit MH	Etat	Existant
		Le fort de La Hougue - Classé MH partiellement	Etat	Existant
		Ile de Tatihou - Classé MH partiellement ; inscrit MH partiellement ; protection partielle	Etat	Existant
	PLU (dernière procédure approuvée en 2013): • Orientations du PADD portant sur la mise en valeur de la dimension historique et patrimoniale et des paysages • Articles du règlement écrit portant sur les zones urbaines (limites d'hauteur, forme des hameaux, etc.) et les annexes portant sur les quais (forme urbaine historique, terrasses et vérandas) • La vallée de la Saire est en zone A et N	Commune de Saint-Vaast-La-Hougue	Commune de Saint-Vaast-La-Hougue	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes	Ce PPRL a été transmis en préfecture le 14-05-2024 050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE Date de télétransmission : 17/05/2024 Date de réception en préfecture : 17/05/2024	Etat	Existant

	de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville	et d'érosion du trait de côte sur les trois communes pour lesquelles il établit un zonage réglementaire qui régle sa constructibilité		
	Espace naturel sensible	Marais de l'anse du cul du Loup	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017 et à compléter avec une OAP patrimoine (en bas)
	OAP patrimoine	Commune de Saint-Vaast-La-Hougue. Une étude de programmation urbaine est prévue en 2024 pour l'ensemble de la commune avec prise en compte de la révision de la zone tampon. Cela permettra de définir l'outil OAP ou d'identifier des outils similaires.	Communauté d'agglomération du Cotentin	A créer (selon résultats de l'étude de programmation urbaine)
Réville	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Eglise Saint-Martin – Classé MH	Etat	Existant
		Château - Classé MH	Etat	Existant
		Chapelle Saint-Eloi - Inscrit MH	Etat	Existant
		Redoute de Réville - Inscrit MH	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des	Etat	Existant
Asusé de l'écrit en préfecture 050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE Date de télétransmission : 17/05/2024 Date de réception en préfecture : 17/05/2024 Sur la bande littorale des 100 mètres				

	Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville	Ce PPRL prend en compte les aléas de submersion marine et d'érosion du trait de côte sur les trois communes pour lesquelles il établit un zonage réglementaire qui régule sa constructibilité	Etat	Existant
	Règlement National d'Urbanisme (RNU)	Commune de Réville	Etat	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
Anneville-en-Saire	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Château dit Maison d'Anneville - Inscrit MH partiellement	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	PLU (dernière procédure approuvée en 2008): • Pour les constructions en zone 1AU (en bordure est du bourg), le règlement établi qu'elles ne dépasseront pas rdc+1+combles, et unifie ses matériaux et couleurs pour son intégration dans le paysage • La vallée de la Saire est en zone A et N	Commune de Anneville-en-Saire	Commune de Anneville-en-Saire	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
La Pernelle	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Ancien poste de garde - Inscrit MH	Etat	Existant

Actuel de réception en préfecture
 050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
 Date de télétransmission : 17/05/2024
 Date de réception préfecture : 17/05/2024

		Eglise Sainte Pétronille - Inscrit MH partiellement	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	PLU (dernière procédure approuvée en 2009): • Orientations du PADD portant sur la protection des paysages et l'intégration paysagère des nouvelles constructions • La quasi-totalité de la commune est en zone N • Les secteurs majeurs à urbaniser 2AU sont derrière la ligne de crête et les points de vue sur le grand paysage • Pour les constructions en zone 1AU, le règlement établi qu'elles ne dépasseront pas rdc+1+combles, et unifie ses matériaux et couleurs pour son intégration dans le paysage	Commune de La Pernelle	Commune de La Pernelle	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Eglise Saint-Vigor - Classé MH	Etat	Existant
Quettehou		Église paroissiale - Inscrit MH	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité	Etat	Existant
		Accusé de réception en préfecture 050-2003955-20240514-2024-05-2024-1-DE Date de télétransmission : 17/05/2024 Date de réception préfecture : 17/05/2024	Etat	Existant

		en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres		
	Plan de prévention des risques littoraux (PPRL) des communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville	Ce PPRL prend en compte les aléas de submersion marine et d'érosion du trait de côte sur les trois communes pour lesquelles il établit un zonage réglementaire qui régule sa constructibilité	Etat	Existant
	PLU Quettehou (dernière procédure approuvée en 2012): • Orientations du PADD portant sur la mise en valeur du paysage entre bocage et littoral et l'intégration de l'urbanisation dans ce contexte • Le cône de vue sur l'église depuis « la Buhotteire » est protégé par une limitation de la hauteur des constructions nouvelles • Le bois du Rabey est en zone naturelle N • Identification des haies et murs remarquables	Commune de Quettehou	Commune de Quettehou	Existant
	PLU Morsalines (dernière procédure approuvée en 2018): • Orientations du PADD portant sur la protection des espaces naturels et le paysage et la limitation de l'étalement urbain	Commune de Quettehou	Commune de Quettehou	Existant
		Accusé de réception en préfecture 050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE Date de télétransmission : 17/05/2024 Date de réception préfecture : 17/05/2024		

	• Identification des rivages en tant que « espaces remarquables »			
	Espace naturel sensible	Marais de l'anse du cul du Loup	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Espace naturel sensible	Dunes et marais de l'est du Cotentin. Cet espace est composé de marais arrière-littoraux, de dunes, de grèves et de vases salées dépendants de l'influence de la mer et des inondations	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Parc naturel régional	Marais du Cotentin et du Bessin	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
Crasville	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Pavillon de Grenneville - Inscrit MH partiellement	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	Règlement National d'Urbanisme (RNU)	Commune de Crasville	Etat	Existant
	Espace naturel sensible	Dunes et marais de l'est du Cotentin. Cet espace composé de marais arrière-littoraux, de dunes, de grèves et de	Conseil départemental de la Manche	Existant
Vases Accusé de réception en préfecture 050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE Date de télétransmission : 17/05/2024 Date de réception préfecture : 17/05/2024				

		mer et des inondations.		
	Parc naturel régional	Marais du Cotentin et du Bessin	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
Aumeville-Lestre	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	Règlement National d'Urbanisme (RNU)	Commune de Aumeville-Lestre	Etat	Existant
	Natura 2000, directive "Oiseaux"	Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys (zone de protection spéciale)	Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Natura 2000, directive "Habitats, faune, flore"	Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (zone spéciale de conservation)	Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Espace naturel sensible	Dunes et marais de l'est du Cotentin. Cet espace composé de marais arrière-littoraux, de dunes, de grèves et de vases salées dépendants de l'influence de la mer et des inondations	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Parc naturel régional	Marais du Cotentin et du Bessin	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
Accusé de réception en préfecture 050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE Date de télétransmission : 17/05/2024 Date de réception préfecture : 17/05/2024				

	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017
Lestre	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Ruines de la chapelle Saint-Michel - Classé MH	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	Règlement National d'Urbanisme (RNU)	Commune de Lestre	Etat	Existant
	Natura 2000, directive "Oiseaux"	Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys (zone de protection spéciale)	Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Natura 2000, directive "Habitats, faune, flore"	Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (zone spéciale de conservation)	Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Espace naturel sensible	Dunes et marais de l'est du Cotentin. Cet espace composé de marais arrière-littoraux, de dunes, de grèves et de vases salées dépendants de l'influence de la mer et des inondations	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Espace naturel sensible	Marais de Lestre	Conseil départemental de la Manche	Existant
	Parc naturel régional	Marais du Cotentin et du Bessin	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017

Quinéville	Abords Monuments Historiques – rayon de 500m	Eglise - Inscrit MH	Etat	Existant
		La grande cheminée - Classé MH	Etat	Existant
	Loi du 3 janvier 1986, dite Loi Littoral	Principe d'inconstructibilité, en dehors des espaces urbanisés, sur la bande littorale des 100 mètres	Etat	Existant
	Règlement National d'Urbanisme (RNU)	Commune de Quinéville	Etat	Existant
	Natura 2000, directive "Oiseaux"	Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys (zone de protection spéciale)	Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Natura 2000, directive "Habitats, faune, flore"	Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys (zone spéciale de conservation)	Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Parc naturel régional	Marais du Cotentin et du Bessin	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin	Existant
	Règlement du PLUi	PLUi Est Cotentin	Communauté d'agglomération du Cotentin	En cours d'élaboration depuis 2017

Accusé de réception en préfecture
 050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
 Date de télétransmission : 17/05/2024
 Date de réception préfecture : 17/05/2024

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le



ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE

Accusé de réception en préfecture
050-215003955-20240514-14-05-2024-1-DE
Date de télétransmission : 17/05/2024
Date de réception préfecture : 17/05/2024

28 MAI 2024

DE CHERBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA MAIRIE DE LESTREDATE DE
CONVOCACTION
02/05/2024DATE DE
D'AFFICHAGE
02/05/2024NOMBRE
DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 11

PRESENTS 6

VOTANTS 11

N° 2024/011

Objet :
Délibération
Fortifications de
vauban
Revision de la
zone tampon de la
composante
« tours-
observatoires de
tatihou et de la
hougue» inscrite
sur la liste du
patrimoine
mondial de
l'unesco au titre
des « fortifications
de vauban »

Certifiée exécutoire
compte tenu de la
transmission à la Sous-
Préfecture de
Cherbourg le 21/05/2024
Le Maire,
Sylvie AMIOT



L'an deux mil vingt-quatre, le seize mai, à dix heures quinze minutes,
Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous
la présidence de Mme Sylvie AMIOT, Maire.

PRESENTS : Mme Sylvie AMIOT, M. Hubert MOUCHEL, Mme Jacqueline CHAULIEU,
M. Anthony TISON, M. Louis JEAN, M. Bernard ANDRE.

ABSENTS EXCUSES : Mme Annie LE MARINEL (pouvoir à Mme Jacqueline
CHAULIEU), M. Bertrand LEBARBENCHON, M. Bruno ENTZMANN (pouvoir à M.
Hubert MOUCHEL), M. Alain MICHEL (pouvoir à M. Anthony TISON), M. Olivier
LEGENDRE (pouvoir à Mme Sylvie AMIOT).

Mme Jacqueline CHAULIEU a été élu secrétaire de séance.

Exposé du rapporteur:

Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue font partie des douze sites majeurs de Vauban
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ».
Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du
bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de
l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une
VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE
doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui
rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la
zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire
qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques
garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie
par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte
patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du
bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ».
Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été
demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale
et à l'échelle du bien en série.

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la
Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial
par l'Etat.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté d

La révision de la zone tampon des tours observatoires de Tatihou et de la Hougue a été conduite en concertation avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, Quinéville, Pôle de proximité du Val de Saire, la DRAC Normandie, l'UDAP de la Manche, la DREAL Normandie, le Conservatoire du littoral, le Département de la Manche, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, et de Quinéville.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

- VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;
- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêtée en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- CONSIDERANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- CONSIDERANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- CONSIDERANT l'étude « architecturale, urbaine et paysagère préalable à la délimitation de la nouvelle zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, reconnues dans le cadre de l'inscription des « fortifications de Vauban » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco » publié en 2019 commandé par la DRAC Normandie et l'UDAP du département de la Manche et piloté par l'architecte Hélène Coudray et l'agence Atelier Lignes ;
- CONSIDERANT l'étude « pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » de 2020 commandée par le Ministère de la Transition écologique et développée par le regroupement K.urbain, Agence COUASNON, Baizeau Architecte, Vinagre I.D.E.A.L., Chroniques Conseil ;
- CONSIDERANT l'étude relative à la révision de la zone tampon du site réalisée par l'agence Urbaniste du territoire - Urbanisme & Patrimoine missionnée par le Réseau des sites majeurs de Vauban, et par le Réseau des sites majeurs de Vauban;

- **CONSIDERANT** le travail effectué lors du comité de pilotage du Réseau des sites majeurs de Vauban, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le Réseau des sites majeurs de Vauban;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable du comité de pilotage du 22 février 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4);

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Saint-Vaast-la-Hougue et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de Lestre.

Le conseil de Lestre décide à l'unanimité avec 10 voix pour :

- D'APPROUVER l'exposé du rapporteur ;
- D'APPROUVER le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- D'APPROUVER la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- DE CHARGER M. le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT/DDTM et à la DREAL – inspection des sites ;
- D'AUTORISER M. le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Ainsi délibéré aux date et heure ci-dessus énoncées.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Guide méthodologique pour la révision de la zone tampon du Réseau des sites majeurs de Vauban
- Annexe 2 : Cartographie du périmètre de la zone tampon
- Annexe 3 : Résumé de la justification
- Annexe 4 : Schéma de principe traduisant la stratégie de protection

Pour copie conforme,

Le Maire,
Sylvie AMIO



Département de la Manche
Arrondissement de Cherbourg en
Cotentin
Canton du Val de Saire

2024-24-06-01

COMMUNE
QUETTEHOU
50630

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

☎ 02.33.54.11.68
☎ 02.33.54.31.97
mairie.quettehou@wanadoo.fr

L'an deux mil vingt-quatre

Le vingt quatre juin

A dix-huit heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à QUETTEHOU, salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de M. André LEFÈVRE, Maire,

Date de convocation :
11.06.2024

Date d'affichage :
11.06.2024

Présents – André LEFÈVRE – Isabelle HERVY – Albert JEANNE – Danielle DAUNE BESNARD – Josiane MARTEL – Jean-Paul BRETAR – Emmanuelle LE ROY – Patrick PERNIN – Marie-Thérèse TOURNAILLE – Guy GEFFROY – Arnold UIJTTEWAAL – Eric ENQUEBECQ – Madeline LACROIX – Catherine LE PETIT – Paul HACQUARD – Eliane HARDY – Charles MICHEL – Christophe AMIARD – Camille CAEN

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 20

Dont 1 pouvoirs

Absents excusés – Yolande LEBRET

Absents – Claude MORIN – Benjamin LUCHARD – Xavier SOREL

Pouvoirs – Yolande LEBRET a donné pouvoir à Danielle DAUNE BESNARD

Secrétaire de séance : M. Arnold UIJTTEWAAL

OBJET – Fortification VAUBAN – révision de la zone tampon de la composante « tours observatoires de Tatihou et de la Hougue » inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ».

Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue font partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords. Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'Etat.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien

La révision de la zone tampon des tours observatoires de Tatihou et de la Hougue a été conduite en concertation avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, Quinéville, Pôle de proximité du Val de Saire, la DRAC Normandie, l'UDAP de la Manche, la DREAL Normandie, le Conservatoire du littoral, le Département de la Manche, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, et de Quinéville.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

- VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;
- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication - Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêtée en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- CONSIDERANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- CONSIDERANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- CONSIDERANT l'étude « architecturale, urbaine et paysagère préalable à la délimitation de la nouvelle zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, reconnues dans le cadre de l'inscription des « fortifications de Vauban » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco » publié en 2019 commandé par la DRAC Normandie et l'UDAP du département de la Manche et piloté par l'architecte Hélène Coudray et l'agence Atelier Lignes ;
- CONSIDERANT l'étude « pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » de 2020 commandée par le Ministère de la Transition écologique et développée par le regroupement K.urbain, Agence COUASNON, Baizeau Architecte, Vinagre I.D.E.A.L., Chroniques Conseil ;
- CONSIDERANT l'étude relative à la révision de la zone tampon du site réalisée par l'agence Urbaniste du territoire - Urbanisme & Patrimoine missionnée par le Réseau des sites majeurs de Vauban, et par le Réseau des sites majeurs de Vauban;

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Accusé de réception en préfecture
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Date de télétransmission : 08/07/2024
Publié le
ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE



- CONSIDERANT le travail effectué lors du comité technique pour la tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le Réseau des sites majeurs de Vauban;
- CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 22 février 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4);

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Saint-Vaast-la-Hougue et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de Quettehou.

Le conseil municipal de la commune de Quettehou, après en avoir délibéré, décide à 19 voix pour et une abstention :

- D'APPROUVER l'exposé du rapporteur ;
- D'APPROUVER le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- D'APPROUVER la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- DE CHARGER M. le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT/DDTM et à la DREAL – inspection des sites ;
- D'AUTORISER M. le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Pour extrait conforme,

**Le Maire
André LEFEVRE**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 3 juin deux mil vingt-quatre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Yves ASSELINE, Maire de Réville.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants formant la majorité des membres en exercice :

Conseillers municipaux	Présent	Absent	Conseillers municipaux	Présent	Absent
M. ASSELINE Yves	x		Mme SURDIVE Danielle		x
Mme MOCQUET Magali	x		M. COLIN DE VERDIERE Christophe	x	
Mme SYDONIE Aurélie		x	Mme RUEL Virginie	x	
M. BECKMANN Olivier	x		M. LEMONNIER Philippe	x	
Mme BURNEL Madeleine	x		Mme LEMESLE Gisèle		x
M. QUILBE Denis <i>non excusé</i>		x	M. PILARD André	x	
Mme LEMYRE Jacqueline	x		Mme BRAZIER Françoise	x	
M. GIBON Jean-Yves	x				

Pouvoirs :

Conseillers municipaux	à	Conseillers municipaux
Mme SYDONIE Aurélie		M. BECKMANN Olivier
Mme SURDIVE Danielle	à	M. ASSELINE Yves
Mme LEMESLE Gisèle		M. PILARD André
Date de la convocation		22/05/2024
Conseillers présents		11
Conseillers votants		14
Secrétaire de séance		M. Christophe COLIN DE VERDIERE

Délibération n°D-2024-35-Commune

Objet : Révision de la zone tampon des Tours observatoires de Tatihou et de la Hougue

Exposé

Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue font partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'Etat. En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien

La révision de la zone tampon des tours observatoires de Tatihou et de la Hougue a été conduite en concertation avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, Quinéville, Pôle de proximité du Val de Saire, la DRAC Normandie, l'UDAP de la Manche, la DREAL Normandie, le Conservatoire du littoral, le Département de la Manche, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, et de Quinéville.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

Délibération

- VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;
- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;

- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- CONSIDERANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- CONSIDERANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- CONSIDERANT l'étude « architecturale, urbaine et paysagère préalable à la délimitation de la nouvelle zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, reconnues dans le cadre de l'inscription des « fortifications de Vauban » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco » publié en 2019 commandé par la DRAC Normandie et l'UDAP du département de la Manche et piloté par l'architecte Hélène Coudray et l'agence Atelier Lignes ;
- CONSIDERANT l'étude « pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » de 2020 commandée par le Ministère de la Transition écologique et développée par le regroupement K.urbain, Agence COUASON, Baizeau Architecte, Vinagre I.D.E.A.L., Chroniques Conseil ;
- CONSIDERANT l'étude relative à la révision de la zone tampon du site réalisée par l'agence Urbaniste du territoire - Urbanisme & Patrimoine missionnée par le Réseau des sites majeurs de Vauban, et par le Réseau des sites majeurs de Vauban;
- CONSIDERANT le travail effectué lors du comité technique pour la révision de la zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le Réseau des sites majeurs de Vauban;
- CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 22 février 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4);

Au regard de ces éléments précités, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Saint-Vaast-la-Hougue et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la Commune de Réville.

Les conseillers questionnent M. le Maire sur les raisons et objectifs de l'extension de cette zone tampon aux zones de co-visibilité des Tours Vauban.

M. le Maire indique que cette extension du territoire Vauban aura un impact positif sur la Commune et qu'aucune contrainte ne sera imposée dans le cadre de l'urbanisme. De même, il n'est aucunement prévu de participation financière des Communes concernées par cette extension.

A 5 voix pour et 9 abstentions (Mme MOCQUET, Mme BURNEL, Mme LEMYRE, M. GIBON, Mme RUEL, M. LEMONNIER, Mme LEMESLE, M. PILARD, Mme BRAZIER), le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER l'exposé du rapporteur ;



COMMUNE DE REVILLE

Envoyé en préfecture le 19/11/2024
Accusé de réception en préfecture
Reçu en préfecture le 19/11/2024
Date de télétransmission : 17/06/2024
Publié le
ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- D'APPROUVER le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- D'APPROUVER la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- DE CHARGER M. le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT/DDTM et à la DREAL – inspection des sites ;
- D'AUTORISER M. le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,



Yves ASSELINE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT VAAST LA HOUGUE

Séance du 5 avril 2024

NOMBRE DE MEMBRES : Effectif légal : 19 ; En Exercice : 19 ; Présents : 15 ; Représentés : 3

ÉTAIENT PRESENTS :

Gilbert DOUCET, Brigitte LEGER-LEPAYSANT, Gilbert LARSONNEUR, Yolande JORE, Philippe LE BORGNE, Ginette NOURY, Serge LEBUNETEL, Bertrand OLIVERES, Irène PUIG, Jean-Luc MOULIN, Anne-Marie GUIRCHOUX, Jean-Marc PARMENTIER, Murielle BEFFREY, Eva LETERRIER, Brigitte ROULLE, Matthieu AUBAUD, , Elisa AVOINE.

ABSENTS EXCUSES :

Samuel MARIE (pouvoir à Anne-Marie GUIRCHOUX), Matthieu AUBAUD (pouvoir à Bertrand OLIVERES), Yann LEPETIT (pouvoir à Brigitte ROULLE).

ABSENTS :

Elisa AVOINE.

Mme Brigitte LEGER-LEPAYSANT est désignée secrétaire de séance.

Extension de la zone tampon des « Tours Vauban »

Les tours observatoires de Tatihou et de La Hougue font partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords. Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'Etat.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien

La révision de la zone tampon des tours observatoires de Tatihou et de La Hougue a été conduite en concertation avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre,

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Quinéville, Pôle de proximité du Val de Saire, la DRAC Normandie, l'UDAP de la Manche, la DREAL Normandie, le Conservatoire du littoral, le Département de la Manche, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, et de Quinéville.

- **VU** la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- **VU** la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;
- **VU** le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- **VU** l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- **CONSIDERANT** que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- **CONSIDERANT** que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- **CONSIDERANT** que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- **CONSIDERANT** l'étude « architecturale, urbaine et paysagère préalable à la délimitation de la nouvelle zone tampon des tours observatoires de Tatihou et de la Hougue, reconnues

Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

dans le cadre de l'inscription des « fortifications de Vauban » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco » publié en 2019 ;

- **CONSIDERANT** l'étude « pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours observatoires de Tatihou et de La Hougue » de 2020 commandée par le Ministère de la Transition écologique ;
- **CONSIDERANT** le travail d'accompagnement du RSMV complété de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- **CONSIDERANT** le travail effectué lors du comité technique pour la révision de la zone tampon des tours observatoires de Tatihou et de La Hougue, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le Réseau des sites majeurs de Vauban ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable du comité de pilotage du 22 février 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4) ;

Le Conseil, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la V.U.E des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- **APPROUVE** la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- **CHARGE M.** le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT/DDTM et à la DREAL – inspection des sites ;
- **AUTORISE M.** le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Le Maire,

Gilbert DOUCET



Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception à la Sous-préfecture de Cherbourg ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 050-200067205-20241119-DEL2024_161-DE

28 MAI 2024

28 MAI 2024

DE CHERBOURG

Séance du conseil municipal du 2 avril 2024

Le deux avril deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le conseil municipal d'Anneville-en-Saire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages.

Date de convocation : 28 mars 2024

Conseillers en exercice : 8

Conseillers présents : 6

Votants : 6

Etaient présents : Monsieur Gérard PARENT, Mesdames Marie-Josèphe BIGARRE, Laure LECLERC, Monsieur Pascal LETERRIER, Mesdames Nathalie LECONTE, Claudine PEDEL.

Etaient absentes : Mesdames Céline LEGRAND, Natacha ROULLAND.

Secrétaire de séance : Madame Laure LECLERC

DCM 2024/12 : Fortifications de Vauban – révision de la zone tampon de la composante « tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « fortifications de Vauban »

Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue font partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

Après validation locale, le réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'Etat.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur des tours du bien.

La révision de la zone tampon des tours observatoires de Tatihou et de la Hougue a été conduite en concertation avec la communauté d'agglomération du Cotentin, les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, Quinéville, le pôle de proximité du Val de Saire, la DRAC Normandie, l'UDAP de la Manche, la DREAL Normandie, le conservatoire du littoral, le Département de la Manche, et le réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, et de Quinéville.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

- VU la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « fortifications de Vauban » ;
- VU le code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le rapport n°2011-42 de mai-décembre 2011 du ministère de la culture et de la communication - direction générale des patrimoines - inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial « fortifications de Vauban » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « fortifications de Vauban » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, le préfet de région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la culture et de la communication susvisé indique que la zone tampon arrêtée en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- CONSIDERANT que le plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon
- CONSIDERANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- CONSIDERANT l'étude « architecturale, urbaine et paysagère préalable à la délimitation de la nouvelle zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, reconnues dans le cadre de l'inscription des « fortifications de Vauban » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO » publié en 2019 commandé par la DRAC Normandie et l'UDAP du département de la Manche et piloté par l'architecte Hélène Coudray et l'agence Atelier Lignes ;
- CONSIDERANT l'étude « pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » de 2020 commandée par le ministère

de la transition écologique et développée par le regroupement Kurbain, Architecte, Baizeau Architecte, Vinagre I.D.E.A.L., Chronique

- CONSIDERANT le travail d'accompagnement du RSMV complet de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à Guillaume Duhamel, urbanisme et patrimoines ;
- CONSIDERANT le travail effectué lors du comité technique pour la révision de la zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le réseau des sites majeurs de Vauban ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 22 février 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4) ;

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Saint-Vaast-la-Hougue et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune d'Anneville-en-Saire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver l'exposé ;
- d'approuver le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- d'approuver la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- de charger le maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au réseau des sites majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT/DDTM et à la DREAL – inspection des sites ;
- d'autoriser le maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Pour extrait conforme au registre,

Le maire, Gérard PARENT



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/08/2024

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le

ID : 050-215000225-20240820-D11_2024-DE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 9

Présents : 6

Absents : 3

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Etaient présents :

M. ARDLEY William, M. GOSSELIN Bernard, M. LADUNE Bruno, M. LERIDEZ Jean-Marie, Mme SCelles Marie-Françoise, M. THOMASSE Gilles

Procuration(s) :**Etai(ent) absent(s) :**

Mme DE MEYER Manuela, Mme HEBERT Estelle, M. LELERRE Guillaume

Etai(ent) excusé(s) :A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme SCelles Marie-FrançoiseDate de convocation

15/08/2024

Date d'affichage

15/08/2024

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

22/08/2024

et publication du :

22/08/2024

OBJET**2 – Fortifications Vauban – révision de la zone tampon.****Exposé du rapporteur:**

Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue font partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La fortification porte la valeur, et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et

aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci, sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de manière transversale et à l'échelle du bien en série.

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'Etat.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien

La révision de la zone tampon des tours observatoires de Tatiheu et de la Hougue a été conduite en concertation avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, Quinéville, Pôle de proximité du Val de Saire, la DRAC Normandie, l'UDAP de la Manche, la DREAL Normandie, le Conservatoire du littoral, le Département de la Manche, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, et de Quinéville.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

- VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;

- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n° 2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;
- CONSIDERANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique en enjeu 1, deux objectifs dont l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- CONSIDERANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- CONSIDERANT l'étude « architecturale, urbaine et paysagère préalable à la délimitation de la nouvelle zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, reconnues dans le cadre de l'inscription des « fortifications de Vauban » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco » publié en 2019 commandé par la DRAC Normandie et l'UDAP du département de la Manche et piloté par l'architecte Hélène Coudray et l'agence Atelier Lignes ;
- CONSIDERANT l'étude « pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » de 2020 commandée par le Ministère de la Transition écologique et développée par le regroupement K.urbain, Agence COUASNON, Baizeau Architecte, Vinagre I.D.E.A.L., Chroniques Conseil ;
- CONSIDERANT l'étude relative à la révision de la zone tampon du site réalisée par l'agence Urbaniste du territoire - Urbanisme & Patrimoine missionnée par le Réseau des sites majeurs de Vauban, et par le Réseau des sites majeurs de Vauban ;
- CONSIDERANT le travail effectué lors du comité technique pour la révision de la zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le Réseau des sites majeurs de Vauban ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 22 février 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2)

au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4);

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site de Saint-Vaast-la-Hougue et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de Aumeville Lestre.

Le conseil municipal de Aumeville Lestre décide, à l'unanimité des présents :

- D'APPROUVER l'exposé du rapporteur ;
- D'APPROUVER le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- D'APPROUVER la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- DE CHARGER M. le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT/DDTM et à la DREAL – inspection des sites ;

Liste des annexes

- Annexe 1 : Guide méthodologique pour la révision de la zone tampon du Réseau des sites majeurs de Vauban
- Annexe 2 : Cartographie du périmètre de la zone tampon
- Annexe 3 : Résumé de la justification
- Annexe 4 : Schéma de principe traduisant la stratégie de protection

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à AUMEVILLE LESTRE
Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18 AVRIL 2024 A 19 HEURES

**DATE DE
CONVOCACTION**

11/04/2024

**DATE DE
D’AFFICHAGE**

11/04/2024

**NOMBRE
DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 10

PRESENTS : 09

VOTANTS : 10

OBJET :

**AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL SUR LA
REVISION DE LA
ZONE TAMPON DE LA
COMPOSANTE «
TOURS-
OBSERVATOIRES DE
TATIHOU ET DE LA
HOUGUE » INSCRITE
SUR LA LISTE DU
PATRIMOINE
MONDIAL DE
L'UNESCO AU TITRE
DES
« FORTIFICATIONS DE
VAUBAN »**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le dix-huit avril à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la
mairie de CRASVILLE sous la présidence de Monsieur Bruno LEPLEY, Maire.

Etaient présents : Christian CAEN, Valentin BURNOUF, Christophe LE
GOUËVEC, Philippe LEPLONGEON, Jean-Michel DESPOIX, Magali
TRAVERS, Jacqueline HUBERT, Sarah LEDORMEUR

Etait absente excusée : Sophie TISON (procuration à Jean-Michel DESPOIX)

Madame Jacqueline HUBERT a été désignée secrétaire de séance.

Exposé du rapporteur:

Les tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue font partie des douze sites
majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au
titre des « Fortifications de Vauban ». Ces douze composantes sont solidaires dans
la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien (VUE) et chacune
d'entre elles possède des qualités intrinsèques qui contribuent à la valeur de
l'ensemble.

Ainsi, seul cet ensemble justifie une inscription sur la Liste du patrimoine mondial,
à travers une VUE commune que l'État et les gestionnaires/propriétaires des sites
s'engagent à protéger. La VUE doit constituer un guide pour la gestion, la
préservation et la valorisation du bien.

La zone tampon du bien est unique, et est composée des douze zones tampons. Elle
est l'espace qui rend intelligible le site fortifié et les choix opérés par Vauban. La
fortification porte la valeur,
et la zone tampon est fondamentale pour maintenir cette valeur. Ensemble, ils
forment un tout cohérent.

La VUE des « Fortifications de Vauban » se traduit notamment par un rapport
concret au territoire qui nécessite de préserver le paysage patrimonial par la
délimitation de la zone tampon.

La zone tampon n'est pas une servitude opposable mais elle repose sur des mesures
juridiques garantes de la protection du bien dans ses usages et aménagements.

La zone tampon définie en 2008, lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine
mondial, a été définie par un périmètre géométrique de 500 m autour de celle-ci,
sans prendre en compte le contexte patrimonial de ses abords.

Un rapport de l'Inspection Générale des Patrimoines diligenté en 2011 sur les douze
composantes du bien en série avait conclu à une zone tampon « jugée insuffisante
en superficie ou inappropriée ». Une nouvelle délimitation fondée sur « une
réflexion territoriale complète et adaptée » a été demandée.

Le Réseau des sites majeurs de Vauban encadre ce projet et assure son suivi de
manière transversale et à l'échelle du bien en série.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

29 AVR. 2024

DE CHERBOURG

Après validation locale, le Réseau des sites majeurs de Vauban, en lien avec le Ministère de la Culture, sera chargé de produire le dossier final qui sera transmis au Centre du patrimoine mondial par l'Etat.

En cas de validation, elle fera ensuite l'objet d'un arrêté du préfet coordonnateur du bien.

La révision de la zone tampon des tours observatoires de Tatihou et de la Hougue a été conduite en concertation avec la Communauté d'agglomération du Cotentin, les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, Quinéville, Pôle de proximité du Val de Saire, la DRAC Normandie, l'UDAP de la Manche, la DREAL Normandie, le Conservatoire du littoral, le Département de la Manche, et le Réseau des sites majeurs de Vauban.

La zone tampon inclut l'environnement immédiat du bien, les perspectives visuelles majeures et les espaces pouvant jouer un rôle fonctionnel dans la compréhension du site.

Le périmètre proposé, annexé à la présente délibération (annexe 2 : cartographie de la zone tampon) concerne les communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Réville, Anneville-en-Saire, La Pernelle, Quettehou, Crasville, Aumeville-Lestre, Lestre, et de Quinéville.

Il se justifie par l'intégration des éléments confortant la VUE du bien en série « Fortifications de Vauban » que sont le paysage défendu, les compositions paysagères, l'aire d'influence actuelle et les co-visibilités entrantes et sortantes (annexe 3 : justification de la protection).

La stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle est déclinée en annexe (annexe 4 : stratégie de protection et mise en œuvre prévisionnelle).

- VU la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et sa ratification par le Parlement le 27 juin 1975 ;
- VU la décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la Liste du patrimoine mondial des « Fortifications de Vauban » ;
- VU le Code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Rapport n°2011-42 de mai -décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication -Direction générale des patrimoines -Inspection des patrimoines sur la protection du bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial « Fortifications de Vauban » ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°22-18 BAG portant approbation du plan de gestion du bien culturel inscrit sur la Liste du patrimoine mondial n°1283 « Fortifications de Vauban » ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 612-1 du Code du patrimoine, le préfet de Région, en concertation avec les collectivités territoriales, institue « une zone, dite " zone tampon ", incluant l'environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection » ;
- CONSIDERANT que le rapport n°2011-42 du ministère de la Culture et de la Communication susvisé indique que la zone tampon arrêté en 2008 pour l'ensemble des douze sites de fortifications inscrites est jugée insuffisante en superficie ou inappropriée ;

- CONSIDERANT que le Plan de gestion, de conservation et de développement durable pour 2019-2024 indique que le site « tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » est l'un d'eux est l'évolution de la zone tampon ;
- CONSIDERANT que le projet de révision est coordonné à l'échelle nationale par le préfet de Région « Bourgogne-Franche-Comté » et que son suivi est assuré de manière transversale à l'échelle des douze sites par le « Réseau des sites majeurs de Vauban » qui a notamment mis en place un cadre méthodologique présidant au projet de révision de la zone tampon, précisé en annexe 1 de la présente délibération ;
- CONSIDERANT l'étude « architecturale, urbaine et paysagère préalable à la délimitation de la nouvelle zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, reconnues dans le cadre de l'inscription des « fortifications de Vauban » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco » publié en 2019 commandé par la DRAC Normandie et l'UDAP du département de la Manche et piloté par l'architecte Hélène Coudray et l'agence Atelier Lignes ;
- CONSIDERANT l'étude « pour la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la préservation des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » de 2020 commandée par le Ministère de la Transition écologique et développée par le regroupement K.urbain, Agence COUASNON, Baizeau Architecte, Vinagre I.D.E.A.L., Chroniques Conseil ;
- CONSIDERANT le travail d'accompagnement du RSMV complété de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à Guillaume Duhamel, urbanisme et patrimoines ;
- CONSIDERANT le travail effectué lors du comité technique pour la révision de la zone tampon des tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue, avec l'ensemble des communes concernées, les services de l'Etat et le Réseau des sites majeurs de Vauban ;
- CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 22 février 2024 concernant le nouveau périmètre de la zone tampon (annexe 2) au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des « Fortifications de Vauban » (annexe 3) ainsi que la stratégie de protection et le calendrier de sa mise en œuvre (annexe 4) ;

Au regard de ces éléments précités, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le périmètre de la zone tampon du site « tours-observatoires de Tatihou et de la Hougue » qui font font partie des douze sites majeurs de Vauban inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des « Fortifications de Vauban » et sur la stratégie de protection et sa mise en œuvre prévisionnelle qui concerne le territoire de la commune de CRASVILLE.

Le conseil de CRASVILLE décide à l'unanimité,

- D'APPROUVER l'exposé du rapporteur ;
- D'APPROUVER le périmètre révisé de la zone tampon conformément à la cartographie en annexe 2, au regard des justifications relatives à la préservation de la VUE des fortifications Vauban établies en annexe 3 ;
- D'APPROUVER la stratégie de protection et la mise en œuvre des outils juridiques mobilisés énoncés en annexe 4 ;
- DE CHARGER M. le Maire de la transmission d'une copie de la présente délibération au Réseau des Sites Majeurs de Vauban, à la DRAC, à la DDT/DDTM et à la DREAL – inspection des sites ;

- D'AUTORISER M. le Maire à diligenter les démarches nécessaires à l'effet des présentes.

Liste des annexes

- Annexe 1 : Guide méthodologique pour la révision de la zone tampon du Réseau des sites majeurs de Vauban
- Annexe 2 : Cartographie du périmètre de la zone tampon
- Annexe 3 : Résumé de la justification
- Annexe 4 : Schéma de principe traduisant la stratégie de protection



Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Bruno LEPLEY